

---

## CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

---

### 1. DENOMINATION DU SITE

« Tour & Taxis » est le nom d'un site, situé dans le quartier Nord de Bruxelles, à hauteur de l'avenue du Port et de la rue Picard, en bordure du canal de Willebroek dans lequel la PROJECT T&T est propriétaire des bâtiments dénommés les «Hôtel de la Poste» faisant l'objet de la mise à disposition régie par les présentes conditions générales.

Le complexe de Tour et Taxis est constitué par l'Entrepôt Royal, les emplacements de parking souterrains, les emplacements de parking en surface et les terrains autour des différents bâtiments, la Gare Maritime, les Sheds ainsi que 'l'Hôtel de la Poste'.

La mise à disposition porte sur l'utilisation des locaux indiqués expressément dans la convention de mise à disposition.

Le Cocontractant ne pourra utiliser la dénomination « Tour et Taxis » que comme indication de l'endroit où se donne la manifestation qu'il organise. Il lui est interdit de se servir de cette dénomination de manière telle que le public puisse supposer que la manifestation est organisée par le Propriétaire, soit avec la collaboration ou le patronage de celui-ci.

### 2. ACTIVITES

Peuvent seule(s) être organisée(s) par le Cocontractant la ou les manifestation(s) spécifiée(s) dans la convention de mise à disposition. Le Propriétaire se réserve le droit de ne pas admettre un exposant pourtant accepté par le Cocontractant s'il estime que les activités de celui-ci n'ont aucun rapport avec le caractère ou le but de la manifestation.

Les locaux mis à disposition peuvent être utilisés pour des manifestations privées ou publiques à caractère professionnel, le Propriétaire se réservant le droit de refuser la mise à disposition si il estimait que celle-ci pourrait s'avérer contraire aux bonnes mœurs.

Il en sera de même dans le cas où le Propriétaire estimerait que le caractère de la manifestation pourrait porter atteinte à la situation matérielle et morale du site.

Le Propriétaire n'aura pas à justifier les motifs de sa décision.

Au cas où le Cocontractant n'organiserait pas la manifestation pour laquelle il a obtenu la mise à disposition des installations et services, le Propriétaire retrouvera de plein droit la libre disposition des lieux mis à disposition, sans préjudice de l'application de l'article 9, déterminant l'indemnité à payer par le Cocontractant.

La convention de mise à disposition implique pour le Cocontractant sa soumission aux lois et arrêtés, tant généraux que spéciaux, de l'Etat, de la province, de la région ou de la Ville de Bruxelles, pouvant régir la mise en œuvre de sa manifestation.

Il en est notamment ainsi en ce qui concerne les tombolas, ventes d'enveloppes surprises, etc. Il ne pourra pas en aucun cas exiger de dédommagement de la part du Propriétaire pour avoir méconnu ou enfreint une des dispositions précitées.

Il est expressément précisé que la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux ne s'applique pas aux mises à disposition objet des présentes conditions générales.

### 3. PRESTATIONS ET SERVICES

Le prix de la mise à disposition comprend l'utilisation des locaux qui en font expressément l'objet ainsi que les services suivants, sauf indication contraire:

#### 3.1. HVAC

La température, la ventilation et la climatisation au sein de l'Hôtel de la Poste sont contrôlées par le système central de HVAC.

Les frais relatifs au chauffage des superficies mises à disposition du Cocontractant lui seront facturés suivant les conditions déterminées dans la convention de mise à disposition.

Le Propriétaire assure la gestion des installations de chauffage suivant les directives du Cocontractant.

- 3.2. Electricité, puissance et répartition des sources  
2 x 63 amp dans la grande salle et 3 x 63 amp dans le local cuisine.  
Les frais relatifs à l'électricité des superficies mises à disposition du Cocontractant lui seront facturés suivant les conditions déterminées dans la convention de mise à disposition.
- 3.3. Nettoyage  
Le nettoyage des locaux, en ce compris les parkings et les abords est à charge du Cocontractant mais sera effectué exclusivement par le propriétaire.  
Les containers pour déchets mixtes devront être demandés au Propriétaire aux conditions suivantes déterminées dans la convention de mise à disposition.  
Les frais relatifs au nettoyage des superficies mises à disposition du Cocontractant, du parking et des abords lui seront facturés suivant les conditions déterminées dans la convention de mise à disposition.
- 3.4. Gardiennage  
La surveillance et le gardiennage seront assurés exclusivement par le Propriétaire et seront facturés suivant les conditions déterminées dans la convention de mise à disposition.
- 3.5. Parking  
897 places sont disponibles sur le site de Tour & Taxis. Le fléchage sera mis en place par le Cocontractant.  
Les emplacements du parking sont destinés exclusivement aux voitures automobiles, petites camionnettes et camions.  
Les frais de gestion seront facturés suivant les conditions déterminées dans la convention de mise à disposition.
- 3.6. Responsable de salle  
La présence d'un responsable de salle est obligatoire pendant toute la durée de l'événement et facultatif pendant le montage et démontage.  
Les frais relatifs à son intervention seront facturés suivant les conditions déterminées dans la convention de mise à disposition
- 3.7. Dame de Cour  
La présence d'un responsable des toilettes est obligatoire pendant toute la durée de l'événement.  
Les frais relatifs à son intervention et aux consommations de papier, serviettes, et savon seront facturés suivant les conditions déterminées dans la convention de mise à disposition.
- 3.8. Portes d'accès pour les livraisons  
Livraison via la Gare Maritime ou la sortie de secours de la Salle aux Guichets.  
Les portes ne pourront en aucun cas être démontées, le Cocontractant s'engage à mettre en place une surveillance pour éviter qu'un de ses fournisseurs ou toute autre personne n'essaie de démonter ces portes.  
En cas de non respect de cette disposition, une pénalité de 2.000 € / porte sera due de plein droit et sans mise en demeure.
- 3.9. Internet & Téléphonie  
La Propriété l'Hôtel de la Poste est équipée du Wifi.  
Pour plus d'informations sur les téléphones fixes ou l'ADSL, vous pouvez contacter Pascal Japsenne : [pascal.japsenne@instele.be](mailto:pascal.japsenne@instele.be)
- 3.10. Assurances  
Le Propriétaire souscrira une assurance incendie et une assurance de responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion.  
Le Cocontractant contribuera suivant les modalités indiquées dans la convention de mise à disposition.
- 3.11. Dégâts  
Les dégâts causés aux installations (immeubles, meubles et matériel) seront portés en compte au Cocontractant conformément aux évaluations figurant dans l'état des lieux de sortie établi contradictoirement par les deux parties.
- 3.12. Prestations diverses  
Toutes les autres prestations ou fournitures sont à charge du Cocontractant.

#### 4. OCCUPATION

L'occupation des locaux et l'utilisation des services faisant l'objet de la convention de mise à disposition ne seront autorisées qu'aux dates fixées dans ladite convention, étant entendu que les locaux, parkings et abords devront être entièrement évacués et remis en bon état d'entretien et de propreté à la date d'évacuation convenue.

Les événements susceptibles de provoquer une nuisance sonore sont limités jusqu'à 2h00 du matin.

Toute occupation supplémentaire, avant ou après les dates convenues, sera portée en compte au Cocontractant pour un montant fixé dans la convention de mise à disposition par jour de retard et sera déduite du montant de la caution déterminé dans ladite convention, le tout sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus réclamés par le Propriétaire.

Le Cocontractant s'engage personnellement et pour l'ensemble des tiers amenés à occuper le site à respecter l'ensemble des dispositions légales régissant cette occupation et à se comporter en bon père de famille.

Le Cocontractant s'engage personnellement et pour l'ensemble des tiers amenés à occuper le site à ne se livrer à aucune activité susceptible d'incommoder les occupants du site ou d'entraîner un dommage quelconque pour qui que ce soit.

Le Cocontractant veillera à ne pas perturber la jouissance normale des occupants du site.

Le Cocontractant s'engage personnellement et pour l'ensemble des tiers amenés à occuper le site à respecter les règles de bon voisinage et à adopter un comportement convenable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site.

Le Cocontractant s'engage personnellement et pour l'ensemble des tiers amenés à occuper le site à respecter les dispositions en matière de circulation routière, qui s'appliquent par analogie ainsi que et les conditions de parking.

Le Cocontractant s'engage personnellement et pour l'ensemble des tiers amenés à occuper le site à utiliser avec soin et ménagement le matériel et les équipements mis à disposition et à signaler spontanément et immédiatement au Propriétaire tout dégât constaté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition. L'accès est également interdit aux animaux. Le Cocontractant prendra toutes les mesures utiles au respect de ces interdictions.

Le Cocontractant veillera à obtenir, à ses frais, tous les permis, licences, demandes et autorisations nécessaires à l'organisation de son événement, que ce soit de la part des autorités publiques, ou de tiers.

#### 5. ETATS DES LIEUX

Suivant les convenances annoncées préalablement, un délégué du Propriétaire se tiendra à la disposition du Cocontractant pour dresser les états des lieux d'entrée et de sortie. Si le Cocontractant omet de venir ou de se faire représenter, le délégué fera seul les constatations et tiendra le procès-verbal à la disposition de l'intéressé. Aucune réclamation ne sera admise.

Un montant facturé suivant les conditions déterminées dans la convention de mise à disposition sera réclamé au Cocontractant par état des lieux.

Le Cocontractant reconnaît avoir reçu les installations, à savoir les locaux, les parkings et leurs environs directs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, en bon état, sauf constatations contraires ou contradictoires mentionnées dans l'état des lieux.

Le Cocontractant sera responsable de tous les dégâts causés aux installations (immeubles, meubles et matériel) au cours de son occupation, même dans le cas de désordres ou d'émeutes.

La réparation des dégâts sera effectuée par le Propriétaire et le montant des frais sera facturé au Co contractant ou pourra être déduit de la caution versée par le Cocontractant.

Pour les événements pour lesquels de la terre, du sable, des cailloux et autres sont utilisés à l'intérieur des locaux, une attention particulière est demandée quant à l'enlèvement total de ces matériaux, y compris les poussières.

Les organisateurs de manifestations où des animaux sont présents doivent veiller à ce que tous les restes de paille, fumier, urine et autres soient enlevés et prendront en charge la désinfection ainsi que la destruction de la vermine.

#### 6. FRAIS

Sont notamment à charge du Cocontractant :

- les frais résultant de l'application de mesures qui seraient prises dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité ;
- les frais dont il est question à l'article 3 ;
- toutes les taxes et impôts qui grèvent l'événement : le Cocontractant s'engage à se mettre en rapport avec les organismes intéressés, notamment en matière de droits d'auteur au moins quarante-huit heures avant l'occupation des locaux mis à disposition ;

- les frais d'état des lieux ;
  - tous les autres frais, de toute nature, relatifs à l'organisation de la manifestation.
- La présente énumération des frais est exemplative et non limitative.*

## **7. PAIEMENTS, VERSEMENT ET LIBERATION DE LA CAUTION**

Les montants dus pour la mise à disposition des installations, l'acompte pour les prestations et les services ainsi que la caution doivent être versées aux dates indiquées dans la convention de mise à disposition.

Si le versement intégral n'est pas effectué en temps voulu, le Propriétaire pourra considérer la convention de mise à disposition comme caduque, sans préjudice de la réclamation du solde exigible ou de dommages et intérêts.

Toutes les sommes dues pour les prestations et services ou fournitures fournis par le Propriétaire, devront être payées au comptant par le Cocontractant sur présentation de la facture.

Toute somme impayée à échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt calculé à concurrence de 10% l'an.

Le Propriétaire peut, s'il il le souhaite, retenir sur le cautionnement lesdites sommes ainsi que les montants dus pour dégâts ou remise en état du site.

La caution sera restituée dans les 10 jours de l'exécution complète par le Cocontractant de l'ensemble de ses obligations.

## **8. REVOCATION**

La convention de mise à disposition n'entre en vigueur qu'après paiement des sommes à verser aux échéances mentionnées dans la convention de mise à disposition.

Le Cocontractant s'oblige à payer une indemnité forfaitaire à titre de dommages et intérêts dans l'hypothèse où, pour un quelconque motif, il renonce au contrat de mise à disposition.

- dans l'hypothèse où la renonciation intervient dans le délai de 30 jours avant la date de mise à disposition des installations réservées, le Cocontractant sera tenu de payer au Propriétaire une indemnité forfaitaire correspondant à 100 % du prix total des installations réservées.
- dans l'hypothèse où la renonciation intervient dans un délai supérieur à 30 jours avant la date de mise à disposition des installations, le Cocontractant sera redevable d'une indemnité forfaitaire correspondant à 50 % du prix total des installations réservées.

Le Cocontractant reconnaît expressément que ces montants correspondent au dommage réel subi par le Propriétaire en cas d'annulation de la convention. Le Cocontractant renonce irrévocablement et définitivement à contester l'évaluation forfaitaire de l'indemnisation ainsi convenue préalablement. Pour être valables, les renonciations doivent être adressées par lettre recommandée.

## **9. TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

### **9.1. Démarches préalables**

Les plans de lotissement et d'aménagement des manifestations doivent être soumis préalablement au Propriétaire qui se réserve le droit d'exiger que soit apportée aux plans et aux exécutions sur place toute modification qu'il jugerait nécessaire ou utile au respect des prescriptions du présent article 9.

En aucun cas, l'absence de remarques émanant du Propriétaire ne pourra être considérée comme approbation.

### **9.2. Montage et démontage**

Les travaux d'aménagement et de décoration devront être réalisés sans que ceux-ci puissent en aucune façon dégrader le site, entraver le fonctionnement ou la conduite de ses équipements, ni enfin causer directement ou indirectement un danger aux personnes ou aux biens quels qu'ils soient.

Le Cocontractant ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition à la structure, aux façades ou à l'intérieur du site.

Les locaux mis à disposition ne seront accessibles que le premier jour de montage convenu et devront entièrement être évacués et remis en état d'entretien et de propreté à la date de démontage convenue.

Le Propriétaire se réserve le droit de faire visiter les lieux pendant le montage et le démontage, tout en permettant au Cocontractant de poursuivre son travail dans les meilleures conditions.

Les moyens de transport lourds ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux. Un contrôle d'accès devra être mis en place par le Cocontractant au cours du montage des stands. Le Cocontractant est tenu d'assurer lui-même la surveillance de son matériel.

Pendant le montage et le démontage des stands, il est strictement interdit de laisser traîner du matériel dans les couloirs et de bloquer de la sorte le passage. Il faut impérativement qu'un libre passage reste garanti.

Les emballages vides ne peuvent sous aucun prétexte être entassés dans les locaux. Le Cocontractant doit impérativement lui-même les évacuer. Si l'évacuation des emballages vides ne se fait pas immédiatement, le Propriétaire se réserve le droit de le faire aux frais et dépens du Cocontractant.

Le raccordement aux services d'utilité publique peut uniquement se faire par des spécialistes désignés par le Propriétaire. Tous les raccordements au réseau de distribution des eaux, de même que ceux des appareils/instruments électriques au réseau électrique, doivent répondre aux prescriptions en vigueur.

En plus des mesures légales ou réglementaires applicables aux manifestations se déroulant dans ses bâtiments, les travaux d'aménagement des stands doivent laisser libres, accessibles et visibles, outre les équipements de sécurité, les portes des locaux de service, les poteaux électriques, les grilles des installations de chauffage et tous les équipements semblables.

9.3. Suspensions et accrochages

Tous les stands devront être entièrement autoportants, sans suspension ou appui aux murs et aux plafonds. Les suspensions ne peuvent être effectuées que par le fournisseur technique du propriétaire.

9.4. Charge au sol et poses de planchers

Tout aménagement au sol doit tenir compte d'un poids maximum de 800 kg / m<sup>2</sup>.

Si un exposant désire surélever son stand, en recourant à la pose d'un plancher, celui-ci doit être considéré comme un élément d'aménagement intérieur.

Les planchers sont considérés comme éléments de décoration et devront donc être évacués comme tels lors du démontage.

## 10. SURVEILLANCE DES BATIMENTS

Le Cocontractant devra prendre en charge le coût de la surveillance des locaux faisant l'objet de la convention de mise à disposition ainsi que l'utilisation de la grille d'accès située 88 Avenue du Port (sur base de minimum un gardien permanent par entrée et ce, aussi bien en période de montage, de démontage que pendant les jours effectifs de manifestation).

Le gardiennage et toute autre tâche de surveillance devront être effectuées par la firme de gardiennage officielle du Propriétaire suivant les modalités définies dans la convention de mise à disposition.

Seuls les services de nettoyage et de réparation seront autorisés à séjourner sur le site après la fermeture des portes.

## 11. EVACUATION DES LIEUX

Le Cocontractant doit avoir entièrement évacué le site au plus tard à la date indiquée dans la convention de mise à disposition.

Le Propriétaire ne pourra être tenu pour responsable des détériorations ou de la disparition de quoi que ce soit pendant toute la durée du montage, du démontage ou de l'événement lui-même.

Tous matériels de conditionnement et autres déchets devront être évacués du site. Le matériel et marchandises encore présentes après expiration du délai de démontage seront évacués aux frais et dépens ainsi qu'aux risques et périls du Cocontractant.

## 12. IMPOSITIONS

Le Propriétaire et / ou ses représentants auront libre accès à tout moment aux locaux mis à disposition.

Le Cocontractant devra à tout moment donner libre accès à l'enceinte du site aux véhicules des fournisseurs, des concessionnaires et des services techniques du Propriétaire, étant entendu que ce dernier devra veiller à informer la surveillance du Cocontractant des fournisseurs et services techniques bénéficiant de ce libre accès.

Il devra aussi admettre la circulation des services de l'administration communale de Bruxelles, de tout porteur d'un laissez-passer délivré par le Propriétaire ainsi que des membres de la presse officielle qui sont porteurs d'une carte spéciale délivrée par le Propriétaire.

Le Propriétaire se réserve le droit d'effectuer des travaux de transformation et d'aménagement sur le site après la signature de la convention de mise à disposition, sans que le Cocontractant puisse prétendre à un quelconque dédommagement. Le Propriétaire ne sera tenu à effectuer aucun travail d'amélioration ou de réparation quelconque pendant la durée de la mise à disposition sauf état de nécessité.

Le Cocontractant devra également délivrer au Propriétaire une certaine quantité de cartes d'invitation, déterminée par la convention de mise à disposition, pour ses besoins de communication.

Au cas où le Propriétaire décidait d'intervenir en vue de faire appliquer l'une des dispositions de la convention de mise à disposition ou des présentes conditions générales, ses interventions pourront, en toutes circonstances, se manifester par l'intermédiaire des préposés ou agents désignés à cet effet. Ceux-ci ont pour mission de faire cesser séance tenante tout ce qui constituerait une contravention aux présentes conditions.

Le Cocontractant devra se soumettre aux décisions que le Propriétaire sera amené à prendre pour régler les cas et situations imprévus.

### 13. SECURITE

Le Cocontractant s'engage à suivre strictement les mesures de sécurité et directives qui sont portées à sa connaissance par le Propriétaire et s'engage à en informer tous les participants et intervenants.

Le Cocontractant s'engage à mettre en œuvre les normes en vigueur et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du Propriétaire et en particulier celles exigées par les Services des pompiers de la Ville de Bruxelles.

Il veillera en outre à collaborer avec le coordinateur de la sécurité dont question à l'article 9 pour l'élaboration du plan de sécurité et de santé. Le Cocontractant exigera la même collaboration de ses entrepreneurs et exposants.

Plus particulièrement, le Cocontractant veillera à suivre scrupuleusement les directives contenues:

- au Règlement général des mesures de sécurité contre l'incendie;
- au plan d'évacuation;
- aux procès-verbaux des réunions de sécurité organisées à l'occasion de son événement;
- au prescriptions du Règlement général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.)

L'attention du Cocontractant est attirée sur le respect du nombre de visiteurs accueillis en fonction de la capacité des locaux et du nombre de sorties de secours. Il est interdit d'entreposer quoi que ce soit pouvant obstruer ces sorties. Le Cocontractant se chargera d'indiquer clairement les voies d'accès et les passages d'évacuation par les sorties de secours.

Les artistes effectuant d'éventuels spectacles aériens seront tenus d'adopter toutes les règles de sécurité adoptées dans leur profession, afin d'éviter toute chute pouvant nuire à leur intégrité physique et à celle de leur public.

En cas de mise en œuvre de feux d'artifices ou d'autres activités dégageant des fumées, le Preneur devra en avertir le Propriétaire et en donner un descriptif. Dans tous les cas, un avis préalable des pompiers sera requis, afin de vérifier la conformité de ces installations par rapport à la réglementation.

Sans préjudice des stipulations du Règlement général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.), ni préjudice des dispositions particulières imposées par le service d'incendie compétent des sapeurs-pompiers du chef de la conception spéciale ou de la destination spécifique des locaux, toutes les installations (électriques ou non) dans leur ensemble, devront satisfaire aux stipulations relatives à la construction et à la décoration mentionnées dans la norme NBN S21-203 « Sécurité anti-incendie dans les bâtiments ».

Les stands ne peuvent ni être construits ni décorés/aménagés au moyen de matériaux facilement inflammables et/ou dégageant des gaz toxiques sous l'action ou l'influence de la chaleur. Toutes les décorations doivent être réalisées au moyen de matériaux difficilement inflammables (catégorie A2). Un certificat, attestant que l'on a pris des mesures afin de rendre ces matériaux ininflammables, doit pouvoir être présenté à tout moment au service d'incendie compétent des sapeurs-pompiers ou à l'organisme de contrôle officiellement agréé et chargé du contrôle des installations.

Tout le matériel mobile de décoration (éléments de décoration pouvant bouger, par exemple, sur roulettes, etc...) doit être éloigné des sources de chaleur telles que projecteurs, spots, éclairages – de quelle nature qu'ils soient -, enseignes lumineuses, appareils branchés, etc...

Il est strictement défendu d'exposer dans le stand des matières explosives et/ou de stocker des produits inflammables. Cette catégorie de produits inflammables correspond à des liquides inflammables et des substances compactes très inflammables et/ou à des liquides inflammables et des substances compactes libérant, au contact de l'eau, des gaz inflammables ou entraînant en ce cas de toute manière une réaction violente. Dans un même contexte, il est strictement interdit de disposer d'une bonbonne ou d'un réservoir de gaz dans les limites des stands.

## 14. RESPONSABILITES

Le Cocontractant est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le Propriétaire pour tout dommage résultant de sa présence, de son activité ou du fonctionnement de ses installations, pendant toute la durée de la présente convention.

Le Propriétaire ne pourra être rendu responsable de l'interruption totale ou partielle de l'éclairage ou de toute fourniture de courant électrique ou de chauffage qui entraverait la manifestation de quelque façon que ce soit.

Le Propriétaire ne pourra pas être rendu responsable en cas d'incendie, de vol, de perte ou de dégradations quelconques occasionnées aux objets et meubles en général, déposés dans locaux, les parkings et les abords, ou d'accidents quelconques pouvant survenir du fait de l'occupation.

Le Cocontractant renonce à tout recours contre le Propriétaire ainsi que contre ses agents, préposés ou porte-parole, pour quelque motif que ce soit.

Au cas où une procédure administrative ou judiciaire serait engagée contre le Propriétaire en raison de l'activité ou de la présence du Cocontractant, ce dernier s'engage à prendre fait et cause pour le Propriétaire, à intervenir dans toute instance engagée contre lui et à le tenir indemne de toute condamnation en résultant, en principal, intérêts et frais.

Toutes les mesures prises par ou à l'intervention du Propriétaire pour les autorisations, vérifications ou contrôles, ne dégageront le Cocontractant d'aucune de ses responsabilités et, d'autre part, ne pourront en aucun cas, engager sa responsabilité.

De par la signature de la convention de mise à disposition des installations, le Cocontractant s'engage à respecter et à faire respecter sur le site la législation sociales et fiscales applicables à toute activité qui y serait exercée.

Il s'engage à imposer cette obligation à tous ses Cocontractants et aux divers intervenants présents à l'occasion de l'organisation de l'événement programmé.

Le Propriétaire ne peut dès lors en aucun cas être tenue responsable des conséquences qui pourraient résulter de la méconnaissance par le Cocontractant des législations sociales ou fiscales.

Le Propriétaire se réserve le droit de réclamer au Cocontractant tous dommages et intérêts en vue de couvrir le dommage résultant de la non application par le Cocontractant des législations susmentionnées, en ce compris la perte d'image et de réputation découlant de pratiques contraires aux usages légaux et/ou honnêtes en matière commerciale ou autres imputables soit au Cocontractant soit aux tiers agissant à sa demande ou dans le cadre l'événement en cours.

La responsabilité du Propriétaire ne pourra en aucun cas être mise en cause, si la surface attribuée sur le site n'était pas disponible à la date demandée suite à des dommages survenus antérieurement ou pendant la durée d'occupation, tels qu'un incendie, une explosion, une chute d'engins de navigation aérienne ou spatiale ou de leurs parties et/ou d'un effondrement ou menace d'effondrement d'un ou plusieurs bâtiments rendant l'occupation de ceux-ci dangereuse. Il en sera ainsi dans tout autre cas constitutif de force majeure telle qu'elle est définie à l'article 18.

En cas d'indisponibilité des surfaces réservées suite aux événements indiqués ci-dessus, le Propriétaire prendra un maximum de dispositions pour neutraliser rapidement les inconvénients matériels et immatériels découlant de la situation subie, mais en aucun cas n'aura à intervenir pour les conséquences de toute nature subies par le Cocontractant.

Aucune indemnité ne sera octroyée au Cocontractant si les lieux loués ne peuvent être mis à disposition aux dates prévues à la suite de circonstances évoquées ci-dessus.

## 15. ASSURANCES

Le Propriétaire a souscrit une assurance incendie et une assurance de responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion avec abandon de recours pour les locaux mis à disposition.

Le Preneur contribuera à ces frais d'assurances, suivant les modalités déterminées dans la convention de mise à disposition.

Le Cocontractant a la responsabilité pleine et entière vis-à-vis du Propriétaire et des tiers, de tous les dommages qui pourraient résulter de son occupation des locaux. Le Cocontractant est tenu de faire assurer cette responsabilité sans recours contre le Propriétaire.

Le Cocontractant souscrira, en conséquence et personnellement une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et une assurance pour le contenu.

Le Cocontractant souscrira, le cas échéant, une assurance contre les accidents du travail de son personnel.

Toutes les assurances souscrites comprendront un abandon de recours envers le Propriétaire et les autres utilisateurs.

Le Propriétaire se réserve le droit d'obliger le Cocontractant, même après la signature de la convention de mise à disposition, soit à prendre une assurance générale couvrant n'importe quel risque en rapport avec les lieux occupés et le matériel prêté ainsi qu'à l'égard des tiers, soit à prendre à sa charge la quote-part de l'assurance que le propriétaire aurait contractée elle-même.

Le Cocontractant fournira de sa propre initiative une copie au Propriétaire de toutes ces assurances dans un délai de 10 jours avant le premier jour de montage de événement.

## **16. FOURNISSEURS EXTERIEURS**

Le Cocontractant s'engage à porter à la connaissance de, et à faire respecter par ses exposants les dispositions suivantes :

- Le Propriétaire se réserve le droit d'interdire l'accès au site à quiconque entraverait le bon déroulement d'une manifestation.
- Chaque exposant est tenu de se conformer aux directives de son organisateur et de s'abstenir de toute autre activité non expressément autorisée par le Propriétaire.
- Toute fourniture de biens, ainsi que toute offre ou prestation de services à l'intérieur du site doit être dûment autorisée par le Propriétaire.
- Le présent règlement s'applique à quiconque, ayant ou non qualité de commerçant, dans l'enceinte de Tour et Taxis.
- Toute infraction au présent règlement d'ordre intérieur expose le contrevenant à une amende forfaitaire € 5.000,00 sans préjudice d'un éventuel recours en dédommagement pour un montant supérieur.
- Les exposants désireux de faire appel à des fournisseurs extérieurs doivent en aviser préalablement le Propriétaire, qui se réserve le droit de s'y opposer sans avoir à justifier ses motifs.

## **17. PUBLICITE**

Les seules publicités autorisées sur le site sont celles soumises à l'approbation préalable et écrite du Propriétaire. De manière générale, et sauf dérogation, ces publicités concernent les annonces exclusives à l'événement du Cocontractant.

Toutes les publicités placées par le Cocontractant autour et dans le site de Tour et Taxis devront être enlevées au dernier jour de démontage.

Le Cocontractant s'interdit toute annonce ou affichage sauvage en faveur de sa manifestation sur le territoire de la Ville de Bruxelles et de la Région de Bruxelles Capitale et s'engage à respecter scrupuleusement la législation en la matière.

Le Cocontractant autorise le Propriétaire à prendre des prises de vue à l'occasion de son événement. Ces prises de vues ne seront utilisées qu'à titre privé pour les propres besoins promotionnels du Propriétaire, sauf concert.

## **18. FORCE MAJEURE**

Si le Propriétaire ne peut mettre à disposition les lieux pour des raisons d'ordre économique ou politique ou suite à un cas de force majeure quelconque, la convention de mise à disposition est considérée comme caduque.

Sont considérés comme cas de force majeure : incendie, guerre, catastrophes naturelles, interventions des autorités, de même que tout autre cas de force majeure rendant considérablement plus difficile et/ou impossible l'organisation de l'événement .

Sont également considérés comme cas de force majeure toute décision concernant l'événement dans le chef du Propriétaire et rendant également bien plus difficile et/ou impossible l'occupation du site ou l'organisation de l'événement.

Dans les différents cas évoqués ci-dessus le Propriétaire sera libérée de ses obligations sans qu'aucune indemnité ne soit payable au Cocontractant.



## **19. INCESSIBILITE**

La convention de mise à disposition ne peut être introduite que par un seul candidat Cocontractant. Toute convention par laquelle les droits qui en découlent sont directement ou indirectement cédés ou transférés, fût-ce temporairement à un tiers, est interdite.

## **20. APPLICATION DES PRESENTES CLAUSES**

Les dispositions des présentes clauses seront applicables tant au Cocontractant qu'à ses exposants, décorateurs et/ou entrepreneurs.

## **21. DEROGATIONS**

Toutes les dérogations aux présentes doivent être autorisées préalablement par écrit par le Propriétaire, qui remettra au Cocontractant une attestation que celui-ci devra exhiber à toute réquisition du personnel chargé de faire respecter les présentes conditions générales.

## **22. RESOLUTION DU CONTRAT**

Si le Cocontractant n'exécute pas totalement ou partiellement l'une quelconque des obligations contractuelles qui lui incombent, le Propriétaire pourra, si bon lui semble, considérer le contrat résolu de plein droit trois jours après une mise en demeure restée inopérante. Une lettre recommandée suffira à attester cette mise en demeure. De même, en cas de faillite ou de demande de concordat amiable ou judiciaire, de mise en liquidation du Cocontractant, la convention de mise à disposition pourra être résolue de plein droit, sans autre formalité, en vertu de la présente clause résolutoire formelle.

En cas d'inexécution et/ou de faillite ou de concordat amiable ou judiciaire, et de mise en liquidation, le Cocontractant donne un mandat irrévocable au Propriétaire de libérer les installations aux frais du Cocontractant; dans cette hypothèse, le Propriétaire se réserve le droit d'exiger, outre le dédommagement pour l'évacuation du site, tous dommages et intérêts résultant de l'inexécution de la convention.

## **23. LITIGES**

Les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents pour régler les différends auxquels donnerait lieu l'interprétation des présentes ainsi que l'exécution des conventions à intervenir entre le Propriétaire et le Cocontractant.

# REGLEMENT DE SECURITE DE TOUR & TAXIS

**Le présent règlement s'applique aux membres du personnel de Tour & Taxis ainsi qu'à toute personne présente sur le site de manière permanente ou temporaire tels que les organisateurs, les exposants, les entrepreneurs (sous-traitants), les contractants et les visiteurs.**

**Il appartient à chacun de faire preuve de discipline et de prendre à son niveau de responsabilité toute mesure nécessaire pour prévenir les accidents pour lui-même et pour les autres. Il est ainsi nécessaire que chacun s'assure que le personnel dont il est responsable a reçu l'information et l'instruction nécessaire pour exécuter son travail en toute sécurité. Toute violation délibérée des règles établies sera considérée comme une infraction aux conditions générales de Tour & Taxis.**

**Sur base de ce document, différents traductions ont été faites (version néerlandophone et anglaise), le cas échéant qu'il y a une différence entre les versions, ce document en français sera d'application.**

## INTRODUCTION - OBJECTIF

L'objectif de ce règlement de sécurité est de contribuer à l'attention qui doit être apportée à la sécurité, à la qualité et à l'environnement, sur base des prescriptions légales en la matière. En sus des mesures prescrites par la loi ou par l'autorité locale, qui s'appliquent aux manifestations/représentations ouvertes au public se tenant dans ses bâtiments, Tour & Taxis peut promulguer des instructions

spécifiques. Tour & Taxis (l'exploitant) désigne un Coordinateur ou Responsable de Sécurité, en vertu de la loi du 4 août 1996. Ce responsable est chargé, lors des représentations ouvertes au public, d'assurer de bonnes conditions de sécurité du public vis-à-vis des risques d'incendie et de mouvements de panique et de veiller sur place au respect des conditions de sécurité. Les Comités Organisateurs, les exposants et toute autre personne concernée directement par la manifestation, son montage ou son démontage sont tenus d'avoir leurs propres coordinateurs de sécurité et de collaborer avec le Coordinateur de Sécurité de Tour & Taxis. Les instructions données par le personnel de maîtrise de Tour & Taxis, les agents de sécurité et le coordinateur de sécurité de Tour & Taxis doivent être appliquées. Tour & Taxis se réserve le droit de faire contrôler ces réglementations en temps utile par le Corps de Pompiers local, par un SECT1, ou par ses services techniques. L'inspection du ministère de travail a toujours le droit d'intervenir et faire appliquer leurs consignes sur le site. Les attestations de contrôle du système d'alerte et d'alarme ou de l'éclairage de secours par exemple, sont gardées par l'exploitant et sont à la disposition de l'IBGE et de la commune en cas de contrôle. En cas de non-respect de ces réglementations, Tour & Taxis se réserve le droit de prendre des mesures s'il estime que ces infractions présentent un danger pour des tiers ou pour l'infrastructure. Les mesures applicables peuvent être (liste non limitative) : refuser l'accès, refuser ou couper la fourniture de gaz, d'électricité, d'air comprimé ou d'eau et la fermeture (provisoire ou définitive) du stand.

## Termes

SECT: A partir d'ici nous utiliserons SECT pour tous les contrôles indépendants qui seront effectués à Tour & Taxis dans le cadre d'un salon. SECT « Services Externes pour les contrôles techniques » (stabilité et suspensions), anciennement appelé Organisme de Contrôle agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (réception d'une installation électrique) ou autre contrôle tel que la prévention contre l'incendie ...

E.P.I. désigne d'une manière générale tous les Equipements de Protection Individuelle.

## 1. DISPOSITIONS LEGALES

Les dispositions reprises dans les législations suivantes sont (ou peuvent être) d'application.

### **1. LEGISLATION EUROPEENNE**

Les directives européennes sont d'application dès qu'elles **ont été transposées en droit belge (AR)**.

### **2. LEGISLATION NATIONALE ou FEDERALE**

Telles que :

- RGPT (Règlement Général pour la Protection du Travail)
- Loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs dans l'exécution de leur travail
- CODE (sur le bien-être au travail)
- RGIE (Règlement Général pour les Installations Electriques)
- NORMES NBN
- ...

### **3. LEGISLATIONS REGIONALES**

Telles que :

- VLAREM (Règlement flamand pour l'environnement)
- Les instructions de l'I.B.G.E. (Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement)
- ...

### **4. LEGISLATIONS PROVINCIALES**

Telles que :

- Plans catastrophe
- ...

### **5. LEGISLATIONS COMMUNALES**

Telles que :

- Le Règlement de Police
- Les instructions du corps des pompiers
- ...

## 2. SECURITE

### 2.1 GENERALITES

Suivant les instructions données, respectivement à donner par les autorités dans l'intérêt de la sécurité, chaque intervenant concerné (organisation, exposant, sous-traitant, visiteur,...) est tenu et ce quel que soit l'événement, de se conformer aux instructions, dispositions et indications que Tour & Taxis a données, ou donnera dans l'intérêt de la sécurité.

Lors du montage et démontage des stands, les entrepreneurs sur le site doivent obligatoirement prévoir et utiliser des équipements de protection individuelle (EPI).

Tour & Taxis exige au minimum l'utilisation des EPI:

- Port de chaussures de sécurité pour tout le monde sur stand ;
- Port de gants de travail lors de la manipulation objets lourds ou tranchants ;
- Pour les travaux en hauteur suspensions, éclairage, vitrage,... ;
- Casque ou casquette de sécurité pour tout le monde sur le stand ;
- Lunette de protection pour le personnel travaillant en hauteur ;
- Harnais pour le personnel sur nacelle ou échafaudage

La liste ci-dessus est non-limitative. Il s'agit des exigences minimales de Tour & Taxis. Suivant l'analyse de risques l'entrepreneur pourrait être obligé de prendre des mesures supplémentaires.

Chaque personne sur le site doit respecter la réglementation en vigueur (RGPT, Loi du bien-être).

### 2.2 AVIS DU S.I.A.M.U.

Tant que l'événement (voir les différentes possibilités aux points 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4) correspond aux nombres repris dans les tableaux en annexe, l'avis du S.I.A.M.U. n'est pas requis.

L'usage de feux d'artifices et/ou bougies ou d'autres dégagements de fumées est interdit.

Les prescriptions et remarques émises par le S.I.A.M.U. dans leur avis n° A.2005.0348/101/VP/ac émis en date du 29/01/2015 doivent être intégralement respectées. Il en va de même pour tout avis du S.I.A.M.U. de la région de Bruxelles-Capitale émis pour l'exploitation des sheds dans le cadre des activités de la rubrique 135.

L'exploitant tient un registre de tous les avis du S.I.A.M.U. émis durant la validité du permis.

### 2.3 CAPACITE MAXIMALE DES SHEDS

Ce point doit être lu en combinaison avec le point précédent.

Tout événement (fête, soirée, concert, spectacle,...) tel que visé par la rubrique d'installation classée n°135 :

- De plus de 6.000 personnes présentes de manière simultanée sur place ; ou
- Occupant plus de 2 sheds de façon simultanée ; ou
- Non explicitement décrit dans l'un des scénarii du dossier de modification de permis d'environnement,

ne peut avoir lieu sans avoir préalablement obtenu l'avis favorable du S.I.A.M.U. pour cet événement particulier.

Pour ce faire, un dossier de sécurité relatif à cet événement particulier sera déposé auprès du « Service Prévention du S.I.A.M.U. », au minimum 6 semaines avant le début de l'événement. Le dossier comprend au minimum la fiche signalétique dûment complétée, datée et signée, une description de l'événement, un plan d'implantation comprenant les voies d'évacuation, les installations à risque et les moyens d'extinction. En fonction de l'avis du S.I.A.M.U. l'événement pourra ou non être organisé.

L'organisation de l'événement doit être conforme à l'un des scénarii d'occupation tels que validés par le S.I.A.M.U. Dans le cas contraire, une demande de modification du permis (article 64 de l'Ordonnance du permis d'environnement) devra être introduite auprès l'IBGE au moins 4 semaines avant l'événement. La demande devra contenir les plans de l'organisation de l'événement dans le ou les sheds, l'avis du S.I.A.M.U. et les informations lui ont été transmises.

Le S.I.A.M.U. se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels à la veille ou avant le début d'un événement.

Certains événements devront donner lieu à une demande d'avis à la Commission en Aide Médicale Urgente. Le fonctionnaire « planificateur d'Urgence (PlanU) », sur base de la demande introduite auprès de la commune, évaluera si la Commune doit ou non demander cet avis. Cependant, même si l'avis n'est pas considéré comme nécessaire, un dispositif médical préventif peut malgré tout être demandé.

#### 2.3.1 Concerts/Spectacles

Voir annexe

#### 2.3.2 Conférences

Voir annexe

### 2.3.3 Défilés et spectacles avec gradins

Voir annexe

### 2.3.4 Dîners assis et réceptions

Voir annexe

## **2.4 "TRAVAILLER AVEC DES TIERS"**

La loi sur le bien-être des travailleurs est d'application. En l'occurrence il existe une réglementation spécifique pour les entrepreneurs. A titre informatif, suivant la nature des activités sur le site de Tour & Taxis, Tour & Taxis souligne que :

- l'exposant doit être considéré comme employeur sur son stand. La législation 'employeur/employé', 'Entreprise/sous-traitant', 'travail avec des tiers' est d'application.
- la législation Belge est toujours d'application, bien qu'elle peut être différent vis-à-vis d'autres pays, peu importe la nationalité des entreprises ou ses employés sur notre site.
- l'inspection de travail (service public fédéral de l'emploi et travail) a les mêmes moyens que la police judiciaire.

#### Caractéristiques générales :

La loi du 4 août 1996 (Le bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail) traite du travail avec des tiers.

Il est tenu compte non seulement des sous-traitants à statut d'employeurs mais également des sous-traitants agissant en tant qu'indépendants. La loi sur le bien-être règle d'une part, l'échange d'informations, la collaboration et la coordination entre les différentes parties concernées et instaure d'autre part un système par lequel l'employeur faisant réaliser des travaux par des entreprises extérieures peut veiller à l'application effective de la législation par les entrepreneurs.

Les obligations de l'employeur de l'établissement qui accueille des travailleurs d'entreprises extérieures. L'employeur de l'établissement dans lequel des travailleurs d'entreprises extérieures viennent exercer des activités est tenu :

- de donner aux employeurs de ces travailleurs les informations nécessaires à l'attention de leurs travailleurs concernant les risques et les mesures (vis-à-vis du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) applicables dans son établissement ;
- de s'assurer que ces travailleurs ont reçu la formation et les instructions appropriées, inhérentes à l'activité de l'entreprise ;
- de coordonner les activités des entreprises extérieures et d'assurer la collaboration entre ces entreprises et la sienne lors de

l'exécution des mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Les obligations des employeurs d'entreprises extérieures :

Les employeurs d'entreprises extérieures sont tenus :

- de fournir à l'employeur chez qui leurs travailleurs exerceront des activités, les informations nécessaires à propos des risques inhérents à leurs activités.
- de coopérer à la coordination et à la collaboration.

#### Travaux d'entreprises extérieures :

L'employeur de l'établissement dans lequel des travailleurs d'entreprises extérieures viennent exercer des activités est tenu d'écarter l'entreprise dont il sait que l'employeur ne respecte pas la législation relative à la sécurité et la santé des travailleurs.

## **2.5 SECURITE DU PERSONNEL**

Pendant la réalisation d'un événement (construction, démontage, etc ), il convient de :

- Prévenir les risques;
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
- Combattre les risques à leur source.

Les travailleurs concernés sont tenus de porter les équipements de protection individuelle (E.P.I.) nécessaires (chaussures de sécurité, gants, casque, lunettes de sécurité, harnais, etc.) et imposés par le RGPT, ainsi que d'utiliser les moyens de protection collective nécessaires. Les mesures en matière de protection collective doivent prévaloir sur les mesures de protection individuelle.

## **2.6 OUTILS**

Les outils, échelles, échafaudages etc. utilisés doivent être conformes aux prescriptions légales du RGPT et du CODEX.

Tour & Taxis se réserve le droit d'interdire l'utilisation d'outils défectueux ou douteux. Des exemples sont :

- Échelles instables ou en mauvais état
- Nacelles et échafaudages ou la validité du rapport de contrôle est expiré
- Machines portables abimées
- Engins dont le contrôle périodique n'est plus valable : forklift, grue, nacelle....
- Autres situations dangereuses suivant le RGPT.

## **2.7 SECURITE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES INSTALLATIONS**

Les machines et installations doivent répondre à la réglementation en vigueur en la matière, et ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour le personnel du stand ou pour les visiteurs. Ceci implique l'obligation pour l'exploitant de maintenir toutes les installations et les appareils en bon état d'entretien, ce qui vaut aussi pour les parties de l'établissement évidemment.

Des mesures sont prises pour empêcher l'accès du public aux installations techniques.

L'utilisation et commande des machines et installations ne peut se faire que par des personnes compétentes en la manière.

Les outils et machines doivent toujours être sous surveillance, sinon ils doivent être débranchés.

## **2.8 AIR COMPRIME**

Pour éviter que le niveau de bruit soit trop élevé, l'utilisation de compresseurs à l'intérieur n'est pas autorisée sauf pour le montage et le démontage des stands (uniquement compresseurs type portatif. En cas d'utilisation d'air comprimé, les flexibles et fixations doivent être adaptés à la pression.

Dans la mesure du possible il faut travailler avec des conduites fixes.

Code couleur des conduites à air comprimé : bleu.

## **2.9 SYSTEMES HYDRAULIQUES**

Il faut prendre soin des équipements (machines, installations) équipés de systèmes hydrauliques. Les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises afin d'éviter que l'équipement exposé présente un danger pour le personnel ou le public.

Lorsque des machines à vérins hydrauliques sont exposées en position levée, il faut veiller à compléter les systèmes de sécurité hydrauliques par des moyens de secours mécaniques, afin d'empêcher tout abaissement imprévu du système de levage.

## **2.10 AMENAGEMENT DU STAND & DECORATION GENERALE**

La hauteur maximale de construction standard des cloisons ou des éléments de construction fixes du stand est de 250 cm.

Des dérogations peuvent être accordées par le cocontractant en accord avec Tour & Taxis et le coordinateur de sécurité.

En cas d'une construction avec étage, des conditions relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie sont imposées.

La stabilité générale des stands comportant un ou plusieurs étages doit être approuvée par un SECT.

Le contrôle portera sur :

- La stabilité et la capacité portante de la construction;
- La protection empêchant de tomber à travers la rampe des escaliers (au moins 2 lisses par rampe);
- Les intervalles (ouvertures) entre les balustrades ;
- La solidité et la rigidité suffisante des balustrades;
- L'exécution des différentes constructions et l'utilisation de matériaux de construction tels que le bois, le fer, l'aluminium, une matière synthétique, etc.
- La concordance de l'exécution des travaux avec les plans et/ou notes de calcul doit être contrôlée durant le montage.
- La capacité des entrées et des sorties de l'étage.

Une copie du rapport de contrôle par le SECT doit être remise avant l'ouverture de la manifestation au cocontractant et à Tour & Taxis (ou au coordinateur de sécurité désigné par Tour & Taxis), tandis que l'original est conservé sur le stand pour consultation par les Services de Sécurité.

## **2.11 SUSPENSIONS ET FIXATIONS**

Tous les stands et éléments de décoration seront autoportants sans suspension ou appui aux murs, plafonds ou toute autre infrastructure de Tour & Taxis.

Il ne pourra être dérogé à cette disposition qu'à la demande du cocontractant et en respectant la procédure suivante :

- Le cocontractant adressera à Tour & Taxis, pour chaque dérogation et en temps utile, une demande accompagnée de tous les détails permettant d'en faire une appréciation correcte. Tour & Taxis ne sera pas tenu de justifier ses éventuels refus, contre lesquels aucun recours n'est possible.
- Tour & Taxis désigne d'une part un entrepreneur, chargé de tous les travaux de suspension (c.-à-d. que cet entrepreneur s'occupera des points d'ancrage) et d'autre part un SECT dans le cadre du RGPT, chargé tant de l'approbation des plans et notes de calcul avant leur exécution, que du contrôle de l'exécution elle-même, avant l'ouverture de la manifestation.
- L'exposant exécutera lui-même ou fera exécuter les suspensions aux points d'ancrage.
- Les rapports de ce SECT (en 3 exemplaires), exempts de remarques et/ou d'infractions, seront transmis à Tour & Taxis avant l'ouverture de la manifestation.
- Le cocontractant souscrira une police d'assurance "Responsabilité Civile" couvrant

explicitement les risques liés à ces suspensions. Cette police stipulera l'abandon de tout recours contre Tour & Taxis.

- Il est strictement interdit tant aux organisateurs qu'aux exposants de se rendre sur la toiture ou dans les faux-plafonds. Ces zones sont réservées aux entrepreneurs agissant pour le compte de Tour & Taxis. Toute infraction sera pénalisée.

## **2.12 TRIBUNES**

Les normes NBN 03-004 et ENV 1991-1-1 sur les garde-corps doivent impérativement être suivies.

La résistance des tribunes doit être calculée au minimum conformément aux normes NBN B03-103 :

- Les places assises, passerelles, passages et escaliers :
  - 400 kg/m<sup>2</sup> pour les tribunes équipées de sièges fixes ;
  - 500 kg/m<sup>2</sup> pour les tribunes équipées de sièges amovibles ou dépourvues de sièges.Indépendamment des charges uniformément réparties précitées, les planchers et escaliers doivent résister en n'importe quel endroit à une charge concentrée de 200 kg sur une surface de 10 cm x 10 cm.
- Les rampes et balustrades : effort horizontal de 100 kg/m courant. En outre, tout élément constituant le garde-corps doit pouvoir résister à un effort horizontal concentré d'au moins 50 kg. Un élément horizontal du garde-corps doit résister à une charge verticale concentrée de 100 kg. Le calcul des tribunes peut éventuellement être effectué suivant EC1 (Eurocode). Celui-ci prévoit toutefois une plus grande marge de sécurité.

Les places assises en gradins sont uniquement autorisées sur des structures fixes ou escamotables spécialement prévues à cet effet.

La stabilité générale doit être approuvée et garantie par un SECT avant l'occupation (voir plus haut dans ce règlement).

La disposition des places assises, tant en gradins qu'au sol, doivent respecter les conditions suivantes :

- le nombre de places assises disposées côté à côté est limité à 10 pour les rangs de sièges ne disposant que d'un seul couloir d'accès et à 20 pour les rangs disposant de deux couloirs d'accès ;

- les places assises sont formées de sièges individuels ou disposent de séparation physique ;
- l'espace libre entre les rangs des sièges est d'au moins 45 cm ; cette largeur de passage peut être réduite à 40 cm pour une disposition des rangs en gradins d'au moins 15 cm de haut.

Les escaliers sont munis de chaque côté de mains courantes solides. Les gradins sont munis de garde-corps solides sur tout le pourtour des parties surélevées ainsi que de mains courantes lorsque des marches sont présentes.

Les couloirs, les portes et les cages d'escaliers de ses dégagements ont une hauteur suffisante pour permettre une circulation aisée ; cette hauteur ne peut être inférieure à 2 mètres.

Les installations du contrôle doivent être solidement fixées et placées de manière à ne pas réduire la largeur libre des couloirs et des sorties.

Toutes les parties de l'établissement accessible au public ainsi que toutes les circulations et chemins d'évacuation doivent être équipés d'un éclairage de secours conformes aux prescriptions normatives suivantes (ou norme équivalente) :

1. NBN C71.1000 : installation et instruction pour le contrôle et l'entretien ;
2. NBN C71.598-222 : appareils autonomes ;
3. NBN L13.005 : prescriptions photométriques et colorimétriques ;
4. EN 1838-1999 : art. 4 définit les prescriptions photométriques des systèmes d'éclairage de secours.

## **2.13 CHARGE DU SOL**

En plusieurs endroits sur le site, la charge maximale du sol est limitée. Le comité organisateur doit se rendre compte de ceci avant qu'il rende son dossier chez le coordinateur de sécurité. La charge maximale est de 1T par m<sup>2</sup>. La charge maximale ne peut pas être dépassée sans accord écrit de Tour & Taxis. Si le risque du dépassement de la charge maximale est élevé, Tour & Taxis peut demander des garanties supplémentaires.

## **2.14 CIRCULATION SUR LE SITE**

Le stationnement des véhicules doit être interdit et empêché partout autour du bâtiment des sheds, là où ils ne sont pas autorisés par un permis d'environnement de manière à :

- permettre en tout temps l'accès des camions de pompiers aux bâtiments ;

- ne pas entraver les manœuvres des camions de livraisons sur le site ; et
- ne pas entraver les sorties de secours lors d'événements.

Des panneaux de signalisation interdisant le stationnement et/ou des obstacles physiques empêcheront matériellement ce stationnement.

Lors des événements, un plan actualisé des transports en commun ainsi que les horaires des trams, bus, trains dont les arrêts se situent dans les environs du site doivent être affichés de manière clairement visible à différents endroits des sheds. En plus, une information et un encouragement des visiteurs à l'usage des transports en commun doit accompagner toute publicité des événements, notamment via internet.

La vitesse maximale sur le site est limitée à 30 km/h. A certains endroits, clairement indiqués, la vitesse est même limitée à 20km/h.

Des infractions à cette vitesse limitée seront considérées comme une infraction grave. Le conducteur de ce véhicule sera reconduit à l'extérieur du site, son permis d'accès (ou permis d'enceinte) sera retiré et le conducteur se verra refuser l'accès au site de Tour & Taxis.

La seule exception se situe au niveau des véhicules d'intervention de sécurité (interne et externe) quand leur mission le demande avec obligation d'utiliser leur sirène et leur gyrophare.

## **2.15 OUVERTURE ET FERMETURE DES PORTES, ENTREES ET PASSAGES**

Le verrouillage et le déverrouillage des portes sur le site est de la responsabilité exclusive du personnel de Tour & Taxis et de son service de sécurité mandaté.

Tous les accès, sorties de secours et passages doivent toujours rester libres pour évacuation et accessibles aux véhicules de secours à tout moment. Les barrières ne peuvent pas être entravées par un système de fermeture quelconque. Les passages doivent rester libres au niveau de déchets et objets superposés. Le coordinateur de sécurité, Tour & Taxis et son service de sécurité prendront le cas échéant les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, aux frais, risques et périls de l'exposant ou du comité organisateur.

Dans ce contexte, on indique en plus que le sous-sol destiné uniquement à l'accès sanitaire ne doit pas être un endroit de rassemblement. Du personnel de

surveillance veillera à régler en permanence le passage montée-descente et à éviter l'attroupement au niveau inférieur.

En outre, des mesures sont prises pour empêcher l'accès du public aux bâtiments désaffectés et aux chantiers avoisinants.

## **2.16 TRAVAIL EN HAUTEUR**

Tout travail en hauteur (sur les stands) doit s'effectuer avec un matériel adapté. Attention ! Les échelles et les escabeaux sont des moyens d'accès, il est interdit de travailler dessus.

Seuls les équipements avec une plateforme et des garde-corps peuvent servir au travail en hauteur. Le monteur de stand doit prévoir lui-même ce type de matériel.

Pour ces travaux, il est obligatoire d'utiliser tous les moyens de protection tels que les harnais et la ligne de vie.

Les accès aux faux-plafonds et toitures sont interdits sauf accord préalable écrit de Tour & Taxis.



## 3. ENVIRONNEMENT

### 3.1 RAYONNEMENTS IONISANTS

Pour l'exposition d'appareils à radiation ionisante ou équipés de sources radioactives, il convient de contacter Tour & Taxis en temps utile, afin de déterminer au préalable (minimum 3 mois d'avance), de commun accord avec le FANC et les Pompiers, à quelles conditions cette exposition peut avoir lieu.

### 3.2 LASERS

Lors de l'application de rayons laser l'énergie du faisceau lumineux ne peut pas dépasser 2,5 mW/m<sup>2</sup>. A des puissances supérieures le faisceau lumineux doit être complètement confiné.

Les lasers de classe 1 et 2 sont acceptés. L'exposant informera le coordinateur de sécurité du type de laser utilisé (fiche technique). En cas d'un laser au gaz, le type de gaz doit être mentionné.

L'utilisation des lasers de classe 3 et au-dessus est strictement interdite sans mesures de sécurité supplémentaires et sous réserve de l'accord de Tour & Taxis ou son coordinateur de sécurité.

### 3.3 BRUIT

L'exploitant précise dans les conditions de mise à disposition de salles pour l'organisation des événements (contrat de location) :

- que les niveaux sonores dans le voisinage ne peuvent dépasser les valeurs fixées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- que pour ce faire, le niveau sonore maximum instantané (mesuré en LAeq, 1s) ne peut à aucun moment dépasser 86 db(A) à l'intérieur des sheds aux périodes B et C ;
- que le matériel nécessaire au contrôle et au respect de la limitation des nuisances sonores doit être utilisé en toutes circonstances pour chaque exploitation des sheds du lundi au vendredi entre 19h et 7h et à tout moment durant le week-end.

L'exploitant fait installer, par un acousticien (agrée dans une des trois régions de Belgique), un enregistreur fixe de niveau sonore. L'acousticien définit le nombre et la position des micros qui permettront de garantir que les niveaux maxima de tous les scénarii d'occupation peuvent être enregistrés. L'installation contiendra au minimum un micro par shed.

L'installation disposera également d'un affichage des niveaux sonores visible par le responsable du son.

Le public ne peut pas avoir accès aux installations de sonorisation. L'installation sera étalonnée, réglée et régulièrement entretenue par un acousticien (agrée dans une des trois régions de Belgique). Le paramétrage de l'enregistreur ne pourra se faire que par l'introduction d'un code connu uniquement de l'installateur et de l'acousticien en charge du réglage.

L'enregistreur doit fonctionner lors de tout événement durant la période définie ci-dessus et l'affichage doit être visible en tout temps par le responsable du son, afin que celui-ci puisse modifier le niveau sonore émis.

L'enregistreur doit permettre de mémoriser l'historique des niveaux sonores pendant au moins les 30 derniers jours de mesure. Les données seront téléchargeables en format informatique courant et reprendront l'heure de début de chaque période de mesures et les valeurs des niveaux de bruit associées à chaque période de mesures.

L'exploitant dispose à chacune des 2 entrées principales du site à un endroit visible et accessible au public, y compris les riverains, des panneaux d'affichage reprenant au minimum :

- la programmation des événements ; et
- des recommandations à l'usage public expliquant les bons gestes pour éviter de déranger les riverains.

### 3.4 EMANATIONS NUISIBLES

En cas d'utilisation de produits chimiques (comme les solvants,...) dans le cadre d'une manifestation, le cocontractant mettra en place au minimum une ventilation efficace afin de limiter au maximum les nuisances, en collaboration avec les services techniques de Tour & Taxis.

Chaque utilisation de produits chimiques lors d'un événement doit être déclarée.

Le cocontractant adressera les demandes à Tour & Taxis.

### 3.5 DECHETS

En application de la réglementation locale, chaque intervenant est responsable de l'enlèvement de ses déchets via le centre de collecte de Tour & Taxis. Il doit s'adresser à la société de nettoyage pour l'enlèvement, le triage et la récolte des déchets.

Les déchets produits pendant le salon, tant les déchets solides comme le papier, le carton, le plastique ou autres... que les déchets liquides doivent être évacués chaque jour des stands et de leurs environs.

Les déchets ou autres produits liquides ne peuvent en aucun cas être déversés dans le système d'égouts (ou toilettes).

Les déchets sont stockés et rassemblés sur les quais de livraisons situés à côté de magasins. Ils sont en outre protégés contre les risques d'incendie.

Lorsque l'intervenant n'observe pas ces règles, Tour & Taxis a le droit de faire enlever les déchets. A cet effet, il sera fait appel à un fournisseur désigné par Tour & Taxis, aux risques et aux frais de l'exposant.

Les déchets dangereux (peinture, solvants, ...) ne peuvent être évacués avec les déchets normaux et doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet (contactez la société de nettoyage pour plus d'informations).

### **3.6 CHARROI**

Le chargement et le déchargement des marchandises s'effectueront exclusivement au niveau du quai des livraisons prévu à cet effet situé du côté des magasins (côté Sud-Ouest du bâtiment des sheds). Un fléchage via des panneaux doit être installé sur le

site afin de guider les camions de livraisons vers ces quais. Toute opération de chargement et de déchargement des marchandises est interdite sur la voie publique.

## **4. ELECTRICITE**

### **PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE**

**On établit une distinction entre un raccordement du type commercial et du type industriel.**

**Le règlement ci-dessous est valable pour tous les raccordements du type commercial. Pour des raccordements du type industriel, il existe un règlement spécifique qui peut être obtenu via Tour & Taxis.**

#### **4.1 INTRODUCTION**

Ces prescriptions ont été établies pour les raisons suivantes :

- Constituer une directive pour l'exposant et son installateur en électricité ;
- Garantir la qualité et la sécurité électrique sur les stands ;
- Prévenir les risques d'électrocution et d'incendie.

Elles ne remplacent en aucun cas les prescriptions réglementaires concernant les installations électriques.

Terminologie

1. Par **armoire électrique**, il faut toujours entendre l'infrastructure fixe des sheds, servant à la mise à disposition du courant, par l'intermédiaire de câbles tirés par Tour & Taxis jusqu'aux stands

2. Par opposition, nous appellerons **tableaux de distribution**, les « coffrets » temporaires placés par Tour & Taxis ou par l'exposant sur son stand.

#### **4.2 DISPOSITIONS GENERALES**

Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse.

Les installations électriques, même quand il s'agit des installations électriques temporaires, seront

contrôlées par un SECT avant leur mise en service et ce, selon les prescriptions du RGIE (Règlement Général pour les Installations Electriques) en matière de :

1. risques de contact direct (art. 30 à 40, 48 et 49)
2. risques de contact indirect (art. 68 à 95)
3. risques d'incendie dû au matériel électrique (art. 104).

Toutes les remarques éventuelles doivent être levées avant le début de l'événement. L'attestation de contrôle des installations électriques est gardée par l'exploitant et est à la disposition de l'IBGE et de la commune en cas de contrôle.

L'installation électrique sera exécutée selon les règles de bonne pratique en la matière (art. 5), par des électriciens qualifiés et compétents (cfr. NBN EN 50110 1998).

L'exécution d'un raccordement, le placement d'un tableau de distribution et la fourniture de courant électrique vers les stands, se feront en exclusivité par le personnel de Tour & Taxis ou mandaté par celui-ci.

Les armoires électriques des sheds doivent toujours rester accessibles. Devant toute armoire électrique, un espace libre de 1m20 minimum (profondeur) doit être prévu, libre d'obstacles, pour que toute intervention puisse se faire rapidement et en toute sécurité. Cependant la pose d'un velum, d'un rideau ou d'une (double) porte devant cette armoire est acceptée. Attention, la largeur libre (ouverture jour) doit dépasser de 10 cm des deux côtés de l'armoire.

*Exemple : l'armoire fait 1m de largeur sur 2m de hauteur, l'ouverture libre laissée par la porte ou le velum aura une taille minimum de 1m20 de largeur sur 2m10 de haut.*

### **4.3 TABLEAU DE DISTRIBUTION DE L'EXPOSANT**

#### **4.3.1 Le tableau de distribution**

L'enveloppe devra être faite de préférence dans une matière isolante. Si celle-ci est exécutée en métal, il faudra qu'elle soit reliée à la terre par un raccordement PE (à charge du poseur du tableau de distribution).

Le tableau de distribution doit toujours être accessible et ne peut pas se trouver à même le sol, mais de préférence à une hauteur de 1,50m (équipé de pieds ou d'appuis). En particulier, le tableau de distribution ne pourra être placé dans un endroit fermé à clé.

Le degré de protection de l'ensemble doit au moins être égal à IP 4X.

Les entrées de câbles non-utilisées du tableau de distribution devront être obturées.

#### **4.3.2 Le câble d'alimentation et le disjoncteur général**

Le raccordement par Tour & Taxis de l'armoire électrique vers le stand se fera au moyen d'un câble souple d'une section minimale de 5 x 6 mm<sup>2</sup>.

Au début de l'installation du stand, il faudra placer un disjoncteur différentiel automatique, de type A, de max. 30mA ou plus sensible. Celui-ci possédera un pouvoir de coupure au moins égal à la puissance nominale mise à disposition et sera pourvu d'un ampérage adapté.

#### **4.3.3 Protection des circuits électriques**

Au départ du tableau de distribution, chaque circuit devra être protégé par des fusibles thermiques ou par des coupe-circuits automatiques en tenant compte des critères suivants :

##### **A) FUSIBLES ET DOUILLES DE CALIBRAGE**

Sections à protéger In Couleur normalisée

1,5 mm<sup>2</sup> 10 A Orange

2,5 mm<sup>2</sup> 16 A Gris

4 mm<sup>2</sup> 20 A Bleu

6 mm<sup>2</sup> 32 A Brun

10 mm<sup>2</sup> 50 A Vert

##### **B) DISJONCTEURS AUTOMATIQUES**

Sections à protéger In Couleur normalisée

1,5 mm<sup>2</sup> 16 A Orange

2,5 mm<sup>2</sup> 20 A Gris

4 mm<sup>2</sup> 25 A Bleu

6 mm<sup>2</sup> 40 A Brun

10 mm<sup>2</sup> 63 A Vert

Il est interdit de placer une sécurité unipolaire sur le conducteur neutre, sur un circuit triphasé à conducteur neutre partagé ou comme protection générale dans le tableau de distribution.

Les circuits II (F + N) devront être protégés sur les deux conducteurs, même si le 2<sup>ème</sup> est le neutre. Les conditions de l'article art. 128 du RGIE pourront être appliquées à condition qu'une personne disposant de la qualification BA4 ou BA5 soit présente.

L'emploi d'interrupteurs unipolaires est autorisé dans les circuits pour appareils d'éclairage pour autant que le In ne dépasse pas 16A. Ce commutateur doit interrompre le conducteur de phase.

Les interrupteurs unipolaires sont interdits pour la commande de prises électriques.

#### **4.3.4 La barre de terre**

Le tableau de distribution sera pourvu d'une barre de terre où seront raccordés tous les conducteurs PE du câble de raccordement, des câbles de départ et toutes les éventuelles liaisons équipotentielles.

### **4.4 CHOIX DES CABLES ELECTRIQUES**

Les Art. 198, 199 et 209 du RGIE sont d'application.

Le conducteur de protection doit être de couleur jaune/verte (prise de terre). Cette couleur et toute combinaison de ces couleurs ne peuvent pas être utilisées pour des conducteurs actifs.

Le bleu est réservé au conducteur neutre dans les circuits qui en possèdent un.

L'emploi de câbles XVB peut être admis à la condition que ceux-ci soient fixés sur toute leur longueur.

L'emploi de câbles VGVB, VVB et XFVB n'est pas autorisé dans les montages non-fixes.

Les câbles doivent être fixés au moyen de serre-câbles adéquats.

L'emploi de câbles non-normalisés comme par exemple VTLmb (côté à côté) est interdit.

Pour le raccordement aux stands, Tour & Taxis utilisera exclusivement des câbles VTMB (HO5VV-F) ou CTMB (HO7-R-NF) (câbles souples à double isolation ayant une tension de service minimale de 500 V ou similaire).

Diamètre minimal exigé sur stand pour les conducteurs électriques :

- 1,5 mm<sup>2</sup> pour les appareils d'éclairage
- 2,5 mm<sup>2</sup> pour les prises de courant

Selon leur emplacement, les conducteurs devront être protégés correctement contre toute détérioration mécanique (par exemple : protéger les câbles posés à même le sol par des plinthes).

Toutes les enveloppes métalliques d'appareils de classe 1 (dépourvus de double isolation) devront être raccordées à la terre.

Les conducteurs de mise à la terre et de protection devront faire partie intégrante des câbles d'alimentation.

## **4.5 APPAREILS ELECTRIQUES**

### **4.5.1 Prises de courant**

L'utilisation de prises type "domino" est interdite (des blocs multiprises devront être utilisés).

Il faut utiliser des prises conformes à la NBN C61-112, munies d'une mise à la terre et équipées de protections pour enfants.

Les interrupteurs et les prises en montage apparent devront être pourvus des plaques de montage.

### **4.5.2 Connexion des câbles électriques**

L'emploi de sucres non-protégés est interdit. Les sucres seront employés uniquement dans les boîtes de dérivation ou dans des appareils lumineux pour autant que le sucre soit isolé complètement par un élément prévu dans le luminaire.

Le bouchage des boîtes de dérivation et de distribution (entrée de câbles) doit être effectué à l'aide de bouchons ou de presse étoupes.

### **4.5.3 Appareils lumineux à basse tension**

Pour les spots halogènes et pour les spots à basse tension, aucune matière combustible ne peut se

trouver à moins de 50 cm du faisceau lumineux (sauf indications contraires sur le spot).

En cas d'emploi de rails pour spots :

- Interdiction de placer le rail à moins de 2m20 du sol.
- Dans les zones de circulation, il faut prévoir une hauteur libre d'au minimum 215 cm.
- Prévoir des pièces d'obturation aux extrémités.

Les spots à très basse tension ne peuvent pas être placés sur/dans des matériaux combustibles.

L'emploi d'autotransformateurs (transfos à récupération) comme alimentation à très basse tension est interdit. Un transfo de sécurité est nécessaire.

Les transfos utilisés seront conformes aux normes NBN ou à la norme harmonisée (NBN CN 60-742 ou NBN CN 61-558).

Le transfo possèdera une sécurité primaire et secondaire contre la surcharge. La sécurité secondaire n'est pas impérative dans le cas d'un transfo résistant au court-circuit.

Il n'est pas permis de monter les transfos sur des supports ou dans un environnement combustibles (à l'exception des modèles adaptés).

### **4.5.4 Eclairage au Néon (lampes à décharge à haute tension)**

Les transformateurs doivent être conformes à la norme NBN C 71-050 et/ou porter l'inscription BNL. Les autotransformateurs sont interdits. Pour les convecteurs : NBN 61347-2-10

Le pictogramme "Danger de Mort" doit être apposé sur le transformateur et sur le motif lumineux (triangle comprenant un éclair).

Alimenté par un circuit séparé, il doit être desservi par un interrupteur bipolaire portant l'indication "NEON".

Les lampes et les transfos seront montés sur des supports non-combustibles.

Les électrodes devront être recouvertes.

L'utilisation d'une structure métallique ou du conducteur de la masse comme conducteurs est formellement interdite.

### **4.5.5 Appareils d'éclairage à très basse tension contenant des conducteurs nus**

L'utilisation d'appareils à très basse tension comprenant des pièces ou des conducteurs nus sous tension, peut être autorisée aux conditions suivantes :

- Ce genre d'éclairage ne peut être adopté que dans un environnement difficilement inflammable et à une hauteur de minimale de 2,5 m au-dessus du sol.
- Tout matériau inflammable doit être retiré dans un rayon minimal de 0,5 m autour des conducteurs et appareils d'éclairage.
- Le transfo d'alimentation utilisé doit être un transformateur de sécurité conforme aux normes NBN ou aux normes harmonisées.

- Le transformateur sera protégé contre des surcharges au niveau primaire et secondaire.
- La tension secondaire du transformateur devra être limitée à respectivement 25V et 12V pour les situations BB1 et BB2 (BB1 peau sèche, BB2 peau humide).
- La connexion de socles pour lampes halogènes comprenant des conducteurs nus doit s'effectuer au moyen d'une vis à pression ou toute autre connexion équivalente. Les contacts à glissières ou connexions par pinces crocodile ne
- sont pas admises (en raison du risque d'étincelles).
- Les conducteurs nus (câbles) doivent être conçus pour véhiculer du courant
- électrique. L'utilisation de câbles dont la gaine est en textile est interdite.
- La section des conducteurs d'alimentation devra être telle que le courant maximal prévu pour une utilisation normale n'occasionnera aucune montée de température dangereuse dans ces conducteurs.

#### 4.5.6 Appareils électriques divers, machines et autres

A l'exception des appareils alimentés en très basse tension, le degré de protection du matériel doit être d'au moins IP2X. De plus les machines et appareils électriques facilement accessibles au public et ne se trouvant pas sous surveillance du responsable du stand, doivent avoir un degré de protection minimale de IP4X (c'est-à-dire : impossibilité de toucher une partie nue sous tension). Pour les installations extérieures, il faut se reporter au point suivant.

#### 4.5.7 Installations extérieures

Le matériel électrique se trouvant à l'extérieur devra posséder un degré de protection minimal d'au moins IP54.

Pour les éclairages décoratifs extérieurs temporaires, on pourra utiliser les soquets habituels pour autant qu'ils soient placés hors de portée de main.

L'installation doit être protégée par un disjoncteur différentiel de max. 30mA.

## **4.6 DISPOSITIONS DIVERSES**

4.6.1 Tableaux de distribution dans les stands Il est strictement interdit d'ouvrir ou de modifier les coffrets de distribution après leur approbation par le SECT.

#### 4.6.2 Mise sous tension

La mise sous tension ne peut être effectuée que par le personnel mandaté par Tour & Taxis.

#### 4.6.3 Visite de contrôle avant la mise sous tension

Chaque stand sera contrôlé par un SECT, désigné par Tour & Taxis. Le titulaire du stand ou son délégué veillera, dans son intérêt, à être présent lors de l'inspection par le SECT, afin de désigner tous les éléments de l'installation et de réceptionner personnellement les remarques éventuelles.

En cas de remarques éventuelles, une note sera laissée sur place reprenant l'ensemble des infractions relevées. Il est obligatoire de donner suite aux remarques et aux infractions. Le SECT indépendant, en concertation avec Tour & Taxis, soumettra à un nouvel examen le stand dans lequel des infractions auront été relevées. Ce passage supplémentaire sera facturé par Tour & Taxis à l'exposant.

La mise sous tension ne se fera qu'après remise d'un rapport exempt d'infractions.

#### 4.6.4 Mise hors tension

L'utilisateur s'engage formellement à éteindre les lumières de son stand chaque soir et à débrancher les appareils électriques. Seuls les frigos, les ordinateurs et autres peuvent rester brancher pour autant que ceci soit indispensable.

#### 4.6.5 Qualité du circuit d'alimentation

L'utilisateur doit pourvoir personnellement à l'installation de stabilisateurs de courant, appareillages no-break, sécurités de survoltage et de surtension pour toutes les applications qui nécessitent un réseau électrique pur, comme par exemple l'appareillage informatique. Tour & Taxis ne pourra être tenu responsable d'éventuelles coupures de courant liées tant au réseau interne qu'au réseau public.

L'utilisation d'un groupe électrogène ou d'un groupe hydrogène est interdite.

## 5. GAZ et EAU

### 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### 5.1.1 Contrôle

Les installations de gaz devront être inspectées par un SECT avant leur mise en service.

Le titulaire du stand ou son délégué veillera, dans son intérêt, à être présent lors de l'inspection par le SECT afin de désigner tous les éléments de l'installation et de réceptionner personnellement les remarques éventuelles.

Rapport provisoire de l'inspection.

En cas de remarques éventuelles, une note sera laissée sur place reprenant l'ensemble des infractions relevées. Il est obligatoire de donner suite aux remarques et aux infractions.

Le SECT, en concertation avec Tour & Taxis, soumettra à un nouvel examen le stand présentant des infractions et/ou sujet à remarques. Cet examen complémentaire sera facturé par Tour & Taxis à l'exposant. Les installations qui ne répondent pas aux prescriptions devront être déconnectées.

#### 5.1.2 Remarque importante

Lorsque le hall d'exposition est équipé au gaz naturel (tous sauf sheds 2 & 10), il est strictement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz naturel (butane, propane,...).

### 5.2 GAZ NATUREL

Tous les appareils utilisant du gaz naturel comme carburant et qui sont exposés en état de fonctionnement, devront être raccordés à la conduite générale de Tour & Taxis.

Les demandes de raccordement doivent être introduites auprès de Tour & Taxis. (jean.vandamme@tour-taxis.com)

Montage d'une installation (à prévoir par l'exposant) :

- A l'entrée de l'installation : une vanne d'arrêt principale (agrée BGV/AGB) accessible en permanence, suivi d'une pièce en T;
- Conduite en acier, en cuivre ou tuyau métallique flexible spécifique pour le gaz;
- Les conduites seront fixées solidement et seront visibles sur toute leur longueur;
- Chaque appareil est pourvu d'une vanne d'arrêt général (agrée BGV/AGB) accessible en permanence;
- Les appareils devront être éteints et les vannes d'arrêt (aux appareils et au compteur) fermées, chaque jour à la fermeture de l'exposition ainsi que chaque fois que le stand est laissé sans surveillance;

Les appareils doivent être placés dans un espace dégagé. Si ce n'est pas le cas, il faudra prévoir une

aération supérieure et inférieure des appareils d'un minimum de 150 cm<sup>2</sup> chacune.

Conduites et raccords

- Cuivre :
  - Raccords à sertissage pour gaz naturel (à collerette allongée - métal sur métal);
  - Brasage fort (point de fusion > 450°)
- Acier :
  - Filetage, produit d'étanchéité : fibre acrylique avec pâte, téflon.
  - Fibres naturelles (chanvre,...) INTERDITES.
  - Soudures
- Flexible métallique :
  - Pièce de couple (étanchéité : voir acier)
- Conduites souples :
  - **INTERDITES**

Evacuation des fumées de combustion : Voir § 6.15 cheminées

Raccordement de l'appareil (dernier bout de la conduite) :

- Conduites fixes ou
- Conduites flexibles (agrée ARBG) pour gaz équipées d'étriers de serrage fixés sur des pièces de raccord.

Longueur maximale : 2 mètres.

La date de production du flexible ne peut pas dépasser 23 mois dans le passé.

Appareils au gaz naturel :

- Portent toujours le label CE (directive européenne relative aux appareils à gaz : 90/396/CEE) ;
- Aucun prototype ne disposant pas du label CE ne peut être utilisé à Tour et Taxis.

### 5.3 USAGE DE BONBONNES DE GAZ

L'usage de bonbonnes de gaz doit être réduit au strict minimum. Il y a lieu d'adopter une solution alternative, dans la mesure du possible. Sous le titre «bonbonnes de gaz » il faut comprendre toute sorte de gaz sous forme d'une bonbonne sous pression. Il s'agit entre autre de (liste non-limitative) : air comprimé, butane, propane, acétylène, nitrogène, CO<sub>2</sub>,...

Etant donné que les bonbonnes de gaz, qu'elles soient combustibles ou non, sont susceptibles d'exploser ou d'être projetées au loin en cas de surchauffe ou d'impact, il y a lieu de déclarer **TOUTES** les bonbonnes (y compris les installations de débit) au secrétariat, en spécifiant bien la nature du gaz.

Le cocontractant de l'événement veillera à rassembler toutes les déclarations sur un plan général de son (ses) sheds occupé(s). Ce plan sera remis au

coordinateur de sécurité, au plus tard à l'ouverture du salon. Ce plan doit se trouver au centre de crise.

Toutes les bonbonnes de gaz (tant celles placées à l'intérieur que celles à l'extérieur) devront être indiquées sur le plan de lotissement et ce plan devra se trouver au centre de crise en cas d'évacuation. Ce plan est destiné à fournir aux Pompiers et autres services de secours tous les renseignements nécessaires relatifs aux risques en question. Tout emplacement (intérieur ou extérieur) où une bonbonne de gaz est déposée doit être signalé au moyen d'un marquage clairement visible (par exemple, à côté du numéro du stand). Ceci doit être effectué par la production de la fiche MSDS, fiche de sécurité du gaz.

Voir aussi § 6.15 cheminées

#### 5.3.1. Bonbonnes à gaz combustible (et catalyseur/gaz accélérant)

**Ces bonbonnes ne peuvent être admises à l'intérieur d'un bâtiment, sous aucun prétexte.**

Sous certaines conditions et avec des quantités limitées, la pose à l'extérieur est acceptable après l'accord du cocontractant, de Tour & Taxis et du coordinateur de sécurité.

L'exposant doit déclarer ses bonbonnes auprès du secrétariat du cocontractant, en précisant clairement la position exacte du lieu de stockage et la nature du gaz stocké ;

Toutes les bonbonnes ou réservoirs contenant du gaz liquide doivent se trouver à l'extérieur des bâtiments, dans des espaces clôturés non accessibles au public, protégés contre les intempéries et les rayons du soleil et dûment ventilés.

Dans les enclos situés à l'extérieur des bâtiments, les bonbonnes de gaz doivent être entreposées verticalement, à un intervalle d'au moins 25 cm l'une de l'autre et être fixées à un élément stable ou au mur, au moyen d'étriers ou de chaînes à déverrouillage aisé, afin de prévenir toute possibilité d'être renversées. La molette (ou la clé) doit être fixée à la tige de la vanne de la bonbonne.

La connexion entre l'appareil à gaz et la bonbonne devra être réalisée au moyen de conduites fixes d'une longueur maximale de 10 mètres comprenant des raccords en métal et équipées d'une vanne d'arrêt accessible à tout moment à proximité de l'appareil. Les conduites seront fixées solidement et devront toujours être visibles sur toute leur longueur. Ces conduites ne peuvent jamais se trouver dans des gaines de sol ;

Des conduites flexibles comprenant un renforcement mécanique et pourvues d'étriers de fixation solides à chaque extrémité peuvent être utilisées sur une longueur de maximum 2 mètres.

A chaque fermeture de l'exposition ainsi que chaque fois que le stand est laissé sans surveillance, les vannes des bonbonnes devront être fermées.

Voir aussi § 6.15 cheminées

#### 5.3.2 Bonbonnes à gaz non combustible

L'exposant doit déclarer ses bonbonnes auprès du secrétariat du cocontractant, en précisant clairement la position exacte du lieu de stockage et la nature du gaz stocké,

Elles peuvent être placées à l'intérieur des bâtiments, mais dans la mesure du possible l'exposant essayera de les stocker en dehors des sheds.

Les bonbonnes doivent être fixées avec une chaîne à un support stable.

En cas d'incendie, les bonbonnes devront être immédiatement sorties des stands et amenées à l'extérieur des bâtiments.

Le centre de crise devra être avisé, si l'on n'a pas enlevé les bonbonnes des stands.

Il ne peut y avoir qu'une seule bonbonne (par gaz) sur le stand. Les bonbonnes de réserve doivent être entreposées à l'extérieur des bâtiments.

### 5. 4. UTILISATION D'EAU

Seule l'eau distribuée par le réseau de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (IBDE) peut être utilisée.

Les travaux d'amenée et d'évacuation de l'eau sont exécutés par Tour & Taxis, aux frais de l'exposant et sur base du tarif en vigueur. Les demandes sont à introduire au service raccords ([connections@bruexpo.be](mailto:connections@bruexpo.be))

L'eau des lances et des bouches d'incendie ne peut pas être utilisée.

L'exposant d'installations qui utilisent de l'eau en circuit fermé (récupération totale ou partielle de l'eau alimentant l'installation par le moyen d'une pompe ou de tout autre système) ou installations avec eau stagnante **ET** susceptibles de provoquer une dispersion d'eau sous forme d'aérosols placera des thermomètres pour indiquer au public et aux instances de contrôle que l'eau utilisée est trop froide que pour constituer un risque pour la santé.

L'eau utilisée ne pourra jamais avoir une température supérieure à 20°C. L'eau doit être renouvelée au moins une fois par jour ou, à défaut, l'exposant assurera une chloration avec une valeur de départ en début de journée de 3 à 5 mg/l (ppm) en chlore libre, par ajout d'une solution d'hypochlorite. Il fera trois contrôles de chaque appareil en cours de journée. La teneur en chlore ne pourra jamais descendre en dessous de 2 mg de chlore libre par litre d'eau.

Avant la mise en fonctionnement des installations au début de la foire, l'exposant assurera une désinfection de toutes les parties de l'installation.

L'utilisation de fontaines décoratives pouvant provoquer une dispersion de l'eau sous forme d'aérosols est interdite.

L'exposant est obligé de vérifier, par des contrôles réguliers, que la température de l'eau présente dans

chaque appareil/installation de démonstration en circuit fermé ne dépasse pas 20° C, qu'elle est renouvelée quotidiennement ou que les contrôles effectués prouvent que la teneur en chlore est conforme aux normes imposées, à savoir minimum 2 mg de chlore libre par litre d'eau.

Pour chaque appareil de démonstration, ces données doivent être consignées dans un journal, avec la mention du jour et de l'heure du contrôle et du moment du renouvellement de l'eau. Le cocontractant est dans l'obligation de joindre un règlement ad hoc à

son règlement général. Il fera effectuer, au cours du salon et aux frais de l'exposant, un contrôle de l'eau par un laboratoire indépendant qui s'assurera également de la tenue correcte du journal de contrôle.

## 6. INCENDIE

### 6.1 GENERALITES

Le but de cet aperçu est de fournir des informations concernant les prescriptions qui s'appliquent à la conception, la construction, l'aménagement et l'utilisation de stands au cours d'expositions et d'événements. Cet aperçu reprend les prescriptions générales concernant la protection contre l'incendie. Des règles complémentaires et contraignantes peuvent exister dans certaines communes et/ou régions.

Bien que les prescriptions du RGPT (Règlement Général de Protection du Travail), du présent règlement et des dispositions spéciales imposées par le Service de Lutte contre l'Incendie localement compétent, consécutives à la conception ou la destination spécifique des stands ou du salon professionnel restent d'application, leur construction et leur aménagement intérieur devront être conformes à la norme NBN S21-203 "Protection contre l'incendie dans les bâtiments - Réaction au feu des matériaux - Bâtiments élevés et bâtiments moyens".

Tour & Taxis doit prendre toutes les dispositions légales relatives à l'équipement de protection contre l'incendie dans ses bâtiments. Le cocontractant se charge de l'application des prescriptions de protection contre l'incendie avant le début de l'événement, comme par exemple tester les systèmes de prévention actifs (déblocage des sorties de secours, système alerte-alarme, éclairage de sécurité) et résoudre tout dysfonctionnement avant le début d'un événement.

L'emplacement des stands doit, et ce, au plus tard 6 semaines avant l'événement, être soumis pour approbation au SECT. Afin de faciliter l'étude des plans, le numéro attribué à chaque stand doit figurer sur les plans soumis pour approbation, ainsi qu'être apposé de façon clairement visible sur le stand lui-même.

Ces plans indiqueront la localisation :

- des hydrants;
- des extincteurs portables;
- des avertisseurs d'incendie;

- des coffrets électriques (propres au bâtiment);
- des sorties et sorties de secours mises à la disposition du public.

Il y a lieu de communiquer également une estimation du nombre de visiteurs attendus, ainsi que le nombre maximum de personnes pouvant être présentes au même moment.

- Après approbation des plans précités par le SECT, ceux-ci seront transmis en 9 exemplaires par le Comité Organisateur à la Direction de Tour & Taxis. Ces exemplaires sont destinés aux différents services de Tour & Taxis. Si une version informatisée de ces plans est disponible, elle peut être jointe en complément des plans papier.
- Les armoires électriques des sheds doivent toujours rester accessibles. Devant toute armoire électrique, un espace libre de 1m20 minimum (profondeur) doit être prévu, libre d'obstacles, pour que toute intervention puisse se faire rapidement et en toute sécurité. Cependant la pose d'un velum, d'un rideau ou d'une (double) porte devant cette armoire est acceptée. Attention, la largeur libre (ouverture jour) doit dépasser de 10 cm des deux côtés de l'armoire. Exemple : l'armoire fait 1m de largeur sur 2m de hauteur, l'ouverture libre laissée par la porte ou le velum aura une taille minimum de 1m20 de largeur sur 2m10 de haut.

### 6.2 UTILISATION SANS ENTRAVES DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il est interdit d'aménager le stand ou d'y placer des objets d'une façon qui pourrait gêner l'utilisation aisée, l'accès ou la visibilité :

- Des bouches d'incendie, raccordements des lances d'incendie, extincteurs, alertes, etc.;



- Des passages, sorties et sorties de secours etc. ;
- Des téléphones d'alerte;
- De la signalisation des équipements de lutte contre l'incendie.

L'utilisation des bouches d'incendie est réservée au personnel mandaté par Tour & Taxis ainsi que les services des pompiers.

#### Accessibilité des dévidoirs d'incendie

- Etant donné que les dévidoirs d'incendie sont limités en longueur il est indispensable qu'ils soient accessibles à partir du couloir.
- Il est interdit de construire des stands devant les dévidoirs d'incendie. Chaque écart, aussi minime soit-il, doit être clairement indiqué sur le plan. Après concertation et sous certaines conditions, Tour & Taxis et le SECT peuvent éventuellement accepter un stand devant un dévidoir (p. ex. prévoir une porte sans serrure ou un rideau à hauteur de ce dévidoir). De ce fait l'entièreté du dévidoir pourrait être utilisée. Toute dérogation à cette règle, accordée par Tour & Taxis et le SECT doit être reprise dans le rapport d'incendie.
- L'accès frontal du dévidoir doit rester libre, même si un passage entre le mur du shed et les panneaux arrières des stands est facilement possible.
- Un rappel de la signalisation du dévidoir devra être effectué sur le rideau ou sur le stand à hauteur du dévidoir.

### **6.3 EXTINCTEURS**

Le risque d'incendie ou la charge d'incendie d'une exposition peuvent nécessiter le placement d'extincteurs supplémentaires (BENOR; d'une ou de plusieurs unités d'extinction; poudre ABC, CO2 ou eau), et ce, à charge du cocontractant.

Les stands d'une superficie dépassant les 72 m2 doivent toujours être pourvus d'extincteurs appropriés. L'exposant peut louer des extincteurs via son fournisseur pour autant que le matériel livré ait été contrôlé dans les impositions légales, ou via le shop de la société De Roeve présente sur le site (Tel : +32 2 474 85 85).

Les extincteurs seront placés ou suspendus de façon bien visible et devront rester, à tout moment, librement accessibles. Ils sont soumis à un contrôle annuel.

### **6.4 SORTIES/SORTIES DE SECOURS**

Toutes les sorties, sorties de secours ou voies d'évacuation doivent figurer sur les plans.

Pendant les heures d'exposition, toutes les portes figurant sur le plan doivent être libérées et déverrouillées. Elles doivent pouvoir s'ouvrir

instantanément par simple pression ou action. Les événements qui ne concerneraient que les sheds principaux doivent toujours disposer des sorties via les sheds « bis », des sorties de secours opposées sont impératives.

Il est interdit d'utiliser des matériaux inflammables ou de placer des stands devant les portes, portes de secours ou dans les passages pouvant servir de sortie aux visiteurs. Dans les chemins d'évacuation, les revêtements sont en matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles de la classe A1 (NBN S21.203 ou norme équivalente) pour les parois verticales et des plafonds ; et au moins équivalentes aux caractéristiques de la classe A2 (NBN S21.203 ou norme équivalente) pour les revêtements de sol.

Dans les bâtiments, les sorties et les sorties de secours doivent être indiquées par une signalisation efficace et un éclairage de secours.

Une inscription « sortie » est placée au-dessus de chaque porte de sortie. Cette inscription lumineuse pendant tout le temps ou le public est présent dans l'établissement. Elle apparaît soit en vert sur fond blanc soit en blanc sur fond vert. L'éclairage de cette inscription est assuré par deux lampes branchées, l'une sur le circuit de l'éclairage général, l'autre sur le circuit de l'éclairage de sûreté. La lumière verte ne peut être utilisée à d'autres fins dans la salle, sauf pour les jeux de lumière sur la scène ou sur l'écran. La directions des voies et escaliers conduisant aux sorties doit, si la disposition des lieux le nécessite, être signalée de façon apparente par des traits fléchés en vert sur fond blanc ou en blanc sur fond vert.

L'éclairage de ces inscriptions est assuré de la même façon que l'éclairage des inscriptions « sortie ». Les sorties de secours condamnées ne peuvent être renseignées comme sortie.

Les voies d'évacuation :

En premier lieu, la largeur totale en cm des voies d'évacuation doit être au moins égale au nombre total de personnes présentes (= visiteurs + exposants!). Selon la nature et/ou les risques de la manifestation, une plus grande largeur totale minimale des voies d'évacuation peut être imposée, ou une restriction du nombre de visiteurs. La capacité maximale des visiteurs diffère notamment suivant le nombre de sorties effectivement accessibles. Il y aura lieu de considérer une diminution d'une personne par cm tout en préservant une répartition régulière des voies d'évacuation. Ces voies d'évacuation doivent donc être réparties uniformément dans le hall. Les resserrements, déplacements, ... dans l'axe longitudinal des couloirs sont interdits.

Le responsable de la sécurité veille à ce que les chemins d'évacuation restent en tout temps et en toutes circonstances libres et fonctionnels. Les largeurs minimales imposées pour les chemins

d'évacuation ne peuvent être encombrées d'aucune manière que ce soit, même momentanément.

Directives générales relatives à la largeur des couloirs : des couloirs d'évacuation d'une largeur minimale de 4 mètres doivent être aménagés entre les stands vers chaque sortie latérale des divers sheds.

Pendant l'exposition, ainsi que durant les travaux de mise en place et de démontage, une intervention rapide des véhicules de secours (Pompiers, Police, Croix Rouge,...) sera assurée avec le concours d'un service de surveillance permanent doté d'instructions, précises.

Le cocontractant fournira au plus tard, 6 semaines avant le début de l'événement, un plan d'aménagement et d'évacuation complet, indiquant l'emplacement des sorties et des voies qui y mènent. Ce plan devra être soumis à Tour & Taxis. Tour & Taxis vérifiera si le plan correspond à l'un des scénarios repris dans le permis d'environnement et donnera son accord ou ses remarques sur le plan. Tour & Taxis fournira au cocontractant des supports A3 sur pied de 2m, sur lesquels seront apposés les plans d'aménagement et d'évacuation, à différents emplacements du salon ; à proximité des entrées des sheds. Le plan d'aménagement et d'évacuation est tenu à jour.

Lorsque l'évacuation des sheds se fait, entre autres, par les sheds voisins, aucune activité liée à l'événement ne peut y être exercée et cela durant toute la durée de l'événement. Il y a lieu de s'assurer, avant l'ouverture de l'événement, de la possibilité d'évacuation par les sheds voisins.

### **6.5 ENTREES ET SORTIES DES STANDS**

Les stands sont souvent dépourvus de toute cloison sur un côté au moins, ont une surface au sol limitée et ne comportent pas de couloirs. Dans pareils cas il n'y a pas lieu d'imposer des exigences particulières en ce qui concerne l'indication des sorties.

Dans les autres cas, des mesures différentes peuvent éventuellement s'avérer nécessaires, telles que :

- L'indication de(s) la sortie(s) et de(s) la sortie(s) de secours au moyen de pictogrammes;
- La mise en place d'un éclairage de secours.

### **6.6 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET LA DECORATION DES STANDS**

Les matériaux utilisés pour la construction ou l'aménagement général des stands dans les halls

d'exposition ne peuvent pas être facilement inflammables ou dégager des émanations toxiques ou nocives sous l'effet de la chaleur.

La construction de stands doit être conforme à la norme NBN S21-203, à savoir :

- Matériel A3 pour les revêtements de sol sur sous-sol stable (béton, sable,...).
- Matériel A2 pour les autres cas.
- Matériel A2 pour les cloisons verticales et le matériel de décoration.
- Matériel A1 pour les faux plafonds et vélums.

Une attestation confirmant la résistance au feu de ces matériaux doit à tout moment pouvoir être présentée au Service de Lutte contre l'Incendie compétent, à l'organisme agréé chargé du contrôle des installations ou au coordinateur de sécurité.

Tous les matériaux d'aménagement suspendus doivent se trouver à plus de 50cm de chaque source de chaleur tels que les spots, l'équipement d'éclairage, les panneaux lumineux, les appareils en fonctionnement, etc.

L'imprégnation des matériaux inflammables

L'imprégnation des matériaux ne peut être exécutée que par des firmes compétentes dans ce domaine.

L'attestation doit mentionner les données suivantes :

- La description du matériel (nom, type, couleur, etc.);
- La date du traitement;
- Le procédé utilisé ainsi que la substance d'imprégnation;
- La durée d'efficacité du traitement et les mesures éventuelles à prendre pour la préserver;
- Le cachet de la firme, le nom et la signature de l'exécutant.

Pour certains matériaux inflammables l'imprégnation n'améliorera pas la résistance au feu.

Il s'agit entre autres des :

- Feuilles et plaques en matière plastique;
- Matériaux ayant des surfaces plastifiées;
- Matières synthétiques compactées ou étirées;
- Textiles à fibres 100% synthétiques;
- Caoutchoucs naturels ou synthétiques;
- Plantes;
- Etc.

Certains matériaux peuvent être traités pendant leur fabrication en usine de manière telle qu'ils satisfont à la bonne classe de propagation d'incendie.

Nonobstant la présentation d'une attestation, le Service de Lutte contre l'Incendie compétent ou le SECT ont le droit d'exiger in situ du constructeur du stand ou de l'exposant la fourniture d'un échantillon pour examen. La mise à disposition de l'échantillon souhaité est obligatoire.

Utilisation de peintures et produits similaires

Les peintures à l'huile, laques ou autres revêtements présentant un risque d'incendie, ne peuvent être utilisés que sur des matériaux du type A1.

#### Prescriptions pour des stands avec démonstrations à feu ouvert, poêle, foyer domestique

Le revêtement de sol doit être fabriqué dans un matériau ignifuge – avec certificat (A3 ou équivalent (une plaque en acier / inox / verre / aluminium)). Sous le feu- ouvert/poêle, prévoir une plaque ininflammable (A0) en verre, métal, ... d'une dimension minimale de 50 cm et dont la largeur est supérieure de 10 cm à l'ouverture du feu ouvert, du poêle, ...

Les appareils encastrables doivent être installés de telle sorte que la tablette se situe à une hauteur minimale de 30 cm ;

Les panneaux derrière les appareils en service et au niveau des passages de buses doivent être fabriqués dans un matériau ignifuge (Promatec ou équivalent) ;

Monter les panneaux sur des Metalstuds de préférence. Si des chevrons en bois sont utilisés, conserver une distance minimale de 10 cm jusqu'aux éléments isolés de la cheminée (à double paroi ou à paroi unique avec isolation) ;

À la demande de Tour & Taxis et du cocontractant, AIB Vinçotte procédera à un contrôle de ces prescriptions.

Toute violation du présent règlement entraîne l'interdiction d'exploitation du foyer concerné, voire le démontage éventuel des cheminées extérieures non réglementaires aux frais de l'exposant en infraction, ou encore le paiement immédiat d'une facture de régularisation établie sur la base des tarifs en vigueur auprès du service raccordement de Tour & Taxis.

### **6.7 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

Toutes les constructions à usage temporaire telles que les tribunes, les podiums,...seront construites en matériaux de type A2 minimum et en bon état. Les planchers en bois, les escaliers et autres éléments seront solidement fixés les uns aux autres.

L'espace libre sous les podiums, les tribunes et similaires ne peuvent, à l'exception des voies d'évacuation, être accessibles au public, ni contenir des matériaux inflammables.

Derrière, autour ou en-dessous des tribunes, il y aura toujours lieu de prévoir un passage d'évacuation d'une largeur en cm égale au nombre de personnes devant emprunter cette voie d'évacuation.

Les tribunes seront pourvues d'un éclairage et d'une signalisation de secours.

Aucun piquet ou système d'ancrage ne pourra être foncé en quelque endroit que ce soit.

Les accessoires de scène et les meubles, servant à la représentation et non utilisés au cours de celle-ci, sont

remis dans un local différent du shed occupé par l'événement. Ce local est entièrement construit en maçonnerie ou en béton. Les portes de ce local ont une résistance au feu d'une demi-heure (Rf ½ h) et doivent être sollicitées à la fermeture.

### **6.8 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

La construction ou le placement d'une infrastructure ou d'une installation temporaire (comme des tentes, passages couverts, mats publicitaires ...) doit faire l'objet d'une demande écrite au préalable auprès de Tour & Taxis (Service Infrastructure) et doit figurer sur le plan d'implantation qui est remis à Vinçotte pour approbation (règlement de sécurité en matière d'incendie).

Il est strictement interdit de fixer ces constructions à ou dans notre infrastructure (dans les coupe-feu, pierre bleue, dalles stelcon ou béton, murs, sols, terre-plein ...) en ce compris les voiries extérieures, trottoirs, parkings et parterres de plantations quelconques. Toutes ces installations provisoires seront autoportantes et leur stabilité générale peut uniquement être consolidée à l'aide de blocs en béton (ou tout autre type de contrepoids).

Aucun piquet ou système d'ancrage ne pourra être foncé en quelque endroit que ce soit.

### **6.9 DECHETS ET EMBALLAGES**

Les déchets, papiers, cartons et autres matériaux inflammables, destinés aux ordures, doivent être régulièrement évacués des stands et de leur voisinage. Les caisses, tonneaux et emballages ne peuvent pas se trouver dans ou derrière les stands. Les emballages vides doivent être immédiatement évacués. Le cocontractant s'entendra à cet effet avec la firme de nettoyage.

Pour les déchets dangereux (peintures, solvants, huiles, ...), le cocontractant et les exposants veilleront à utiliser les conteneurs prévus à cet effet par les sociétés de nettoyage ou le collecteur de déchets agréé par Tour & Taxis ;

Au cas où le cocontractant n'observerait pas ces règles, Tour & Taxis aura le droit de faire enlever les déchets et les ordures par l'entrepreneur qu'il aura désigné pour le stockage des emballages vides et ce aux frais et aux risques du cocontractant.

Voir aussi §3.6

### **6.10 PRODUITS EXPOSÉS ET VENTE**

Les produits chimiques, les explosifs et autres produits facilement inflammables ne peuvent pas être exposés ni vendus, sauf autorisation expresse de Tour & Taxis.

## **6.14 PERMIS DE FEU**

### **6.11 VEHICULES ET NAVIRES A MOTEUR A ESSENCE OU DIESEL**

Lors d'expositions de véhicules et de navires leurs réservoirs ne peuvent contenir qu'un minimum de carburant (max. 5 litres).

Les tonneaux, bidons ou autres récipients de carburant, même vides, ne peuvent pas se trouver dans le stand. Le réservoir de carburant doit être dûment verrouillé en permanence.

### **6.12 INTERDICTION DE FUMER**

Il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments de Tour & Taxis, inclus les secrétariats loués par les organisateurs. Nous faisons ici référence à la législation suivante :

- La loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac. Cette loi est d'application au 01/01/2010 et a trait à l'interdiction de fumer pour les employeurs, travailleurs et tiers (donc également tous les indépendants, exposants, clients..) sur tous les lieux de travail. En bref, chaque personne entrant dans les sheds doit respecter l'interdiction de fumer, aussi bien en période de montage, de démontage que pendant le salon ou évènement.

Le contrôle sur le respect de cette législation se fera par les instances qualifiées. Ces inspecteurs auront autorité de mettre les contrevenants en demeure et de les sanctionner.

En cas d'infraction et de remarques à ce sujet la personne concernée doit immédiatement y donner suite et éteindre sa cigarette. Sinon la personne contrevenante doit immédiatement quitter l'enceinte de Tour & Taxis.

Afin de donner la possibilité aux travailleurs, exposants et visiteurs de fumer à l'extérieur, Tour & Taxis placera à certains endroits stratégiques quelques poubelles, spécialement conçues pour éteindre les cigarettes.

### **6.13 OBJETS GONFLABLES**

Des ballons gonflables contenant des **gaz inflammables ou toxiques** ne peuvent être exposés ni distribués.

Seul l'hélium et l'air sont autorisés à cet effet.

Les bonbonnes d'hélium peuvent être utilisées dans les sheds en dehors des heures d'ouverture de l'évènement.

Pendant l'évènement, les bonbonnes doivent se trouver à l'extérieur et fixées.

L'utilisation du feu, de flammes nues ou de points de chaleur (soudure, découpe au chalumeau, brasage, décongélation, ...) lors des opérations de mise en place, de démontage d'une manifestation ou durant les salons n'est autorisée qu'à condition de disposer d'un permis de feu.

La demande de ce permis de feu doit être **PREALABLEMENT** introduite auprès du service interne de sécurité (SIPP) de Tour & Taxis

Personne de contact : Mr. Peter Ghooos (+32 (0)479 79 02 74, ou bruxpo@vincotte.be)

### **6.15 CUISINES**

Si une installation de cuisine ne fonctionne pas exclusivement à électricité - voir § 5 : "GAZ".

Les friteuses seront munies d'un couvercle.

Le stand sera muni d'une poubelle en métal avec couvercle.

Le stand sera également muni d'une couverture anti-feu.

Il y a lieu de prévoir la présence d'un **extincteur à poudre ABC de 6 kg**.

Chaque cuisine doit être équipée d'une hotte.

Voir aussi § 6.16 cheminées

### **6.16 PROJECTION DE FILMS - AMENAGEMENT DE SALLES/TRIBUNES - REUNIONS ET CONCERTS**

Uniquement autorisée moyennant l'approbation du cocontractant, du SECT et de Tour & Taxis.

Sans préjudice quant aux conditions spéciales qui peuvent être imposées par le Règlement de Police, par le Service de Lutte contre l'Incendie localement compétent, par d'autres dispositions légales, ou par Tour & Taxis, les mesures de sécurité et d'hygiène reprises à l'art. 635 et suivants du RGPT sont d'application.

Lorsque la projection de films est prévue dans un local ou un stand fermé, une autorisation préalable du Service de Lutte contre l'Incendie localement compétent est requise.

Lorsque les salles sont équipées de rangées de sièges, ces sièges seront fixés les uns aux autres par des lattes sur tout le long de la rangée. Les rangées comporteront un maximum de 10 sièges lorsqu'il n'y a qu'un seul passage et un maximum de 20 sièges lorsqu'il y a deux passages. Les extrémités des rangées doivent être fixées au sol.

La largeur du passage entre les rangées sera d'au moins 45 cm. Cette largeur peut être réduite à 40 cm si les sièges ont été disposés en forme de tribune dont les marches ont au moins 15 cm de haut.

Deux sorties de secours, situées l'une en face de l'autre, pourvues d'un éclairage de secours autonome, devront être prévues.

La largeur minimale des volées, paliers, des voies d'évacuation, galeries et des portes doit être de 80 cm.

Les voies d'évacuation, galeries, portes et pentes auront une largeur minimale utile au moins égale, en centimètres, au nombre de spectateurs pouvant les emprunter pour atteindre les sorties. Les escaliers auront une largeur utile minimale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié

- par un facteur 1,25 lorsque les spectateurs descendent vers les sorties ou
- par un facteur 2 dans le cas où ils doivent monter un escalier pour sortir.

### **6.17 TENTES**

Les toiles de tente devront être fabriquées en tissus de classe A2.

Le matériel de décoration dans les tentes (mais également en général) ne peut pas être inflammable et ne peut produire des émanations toxiques en cas d'incendie. Sont également interdits, les matériaux qui fondent à basse température.

La présence de chauffages mobiles, de bouteilles GPL, de matières et de liquides inflammables dans les tentes est prohibée.

Des extincteurs à poudre, de type ABC, d'une unité d'extinction, en bon état et dûment contrôlés doivent se trouver dans la tente, à raison d'un extincteur par 150 m<sup>2</sup> et ce à des endroits bien visibles et facilement accessibles.

Les sorties et sorties de secours :

Par m<sup>2</sup> de surface de tente, 1 cm de sortie/sortie de secours doit être prévu, se situant l'une en face de l'autre. Ces sorties/sorties de secours seront toujours laissées libres, s'ouvriront vers l'extérieur, seront clairement indiquées et pourvues d'un éclairage de secours autonome. Chaque sortie/sortie de secours aura une largeur minimale de 80 cm.

Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage. Le dispositif doit en outre être pourvu d'un éclairage de sécurité à autonomie suffisante pour permettre une évacuation sûre. L'éclairage de sécurité doit s'allumer immédiatement après une coupure de courant et rester allumé pendant au moins 30 minutes.

Un espace d'au moins 5 mètres, libre de tout obstacle, en ce compris les haubans et leurs fixations, doit se trouver autour de la tente pour permettre le libre passage des véhicules d'intervention.

Voir aussi § 6.5 et § 6.6

### **6.18 KARTING/MOTO-AUTOCROSS**

Le ravitaillement en carburant devra se faire en dehors du hall d'exposition.

Les mesures de sécurité nécessaires seront prises pour éviter de polluer l'environnement par ces actions.

Le poste de ravitaillement en carburant sera équipé d'un extincteur à poudre mobile de 50 kg, et de deux extincteurs portables de 9 à 12 kg, type ABC. Le paddock sera équipé d'un extincteur à poudre de 9 kg par 10 places. On veillera à la visibilité et à l'accessibilité de ces moyens d'extinction.

La délimitation de la piste ne pourra pas être faite à l'aide de matériaux facilement inflammables tels la paille, le foin, etc.

### **6.19 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE SURVEILLANCE**

Une surveillance continue et active sera mise en place dans les halls d'exposition, pendant la construction, la manifestation elle-même et son démontage, afin que d'éventuels foyers d'incendie puissent être détectés, signalés et immédiatement combattus en attendant l'arrivée des pompiers. À l'arrivée des secours, le personnel doit les réceptionner et les guider vers l'accès d'intervention le plus adéquat (une des 2 allées).

Les pompiers seront avertis immédiatement via le dispatching de la sécurité même quand le feu peut être éteint avec les moyens disponibles sur place.

Le personnel présent (surveillants, techniciens,...) doit être dûment informé des dangers inhérents à un incendie ainsi que des mesures à prendre :

- Connaissance des plans de sécurité sur lesquels sont indiquées les sorties et sorties de secours, les moyens d'extinction, les téléphones,...;
- Connaissance des directives à suivre en cas d'incendie ;
- Formation suffisante en ce qui concerne l'utilisation des moyens d'extinction;
- Signalement d'un éventuel incendie;
- Organisation d'une évacuation éventuelle;
- ...

Au moins un délégué doit être chargé uniquement de la sécurité afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie. A cette fin, il sera secondé par des agents de l'entreprise de gardiennage.

Les moyens de protection contre l'incendie doivent être clairement signalés par les pictogrammes réglementaires. Ils doivent rester nettement visibles et accessibles en tout temps.

L'exploitant doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme. Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, judicieusement répartis et bien signalés. Les signaux d'alarme doivent pouvoir être perçus par le public et par le personnel.

ANNEXES

Annexe 1. Occupation – capacité maximale

Occupation shed(s) T&T				Max
1				<b>2392</b>
1	accès 1-2			3424
1	2			4232
1	2	accès 2-3		5572
1	2	3		6992
1	2	3	accès 3-4	8567
1	2	3	4	9016
accès 1-2	2	3	4	7656
	2	3	4	6624
	accès 2-3	3	4	6124
		3	4	4784
			4	<b>2024</b>
	2			<b>1840</b>
accès 1-2	2			2872
	2	accès 2-3		3180
accès 1-2	2	accès 2-3		4447
	2	3		4600
accès 1-2	2	3		5632
	2	3	accès 3-4	6175
accès 1-2	2	3	accès 3-4	7207
		3		<b>2760</b>
	accès 2-3	3		4100
		3	accès 3-4	4335
	accès 2-3	3	accès 3-4	5675